Département de la Charente
Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac
Commune de CHERVES-RICHEMONT

Déclaration de Projet portant modification du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de CHERVES-RICHEMONT

Enquête publique du 28 septembre au 30 octobre 2020

Rapport et conclusions motivées

du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Alain ARROYO

Sommaire

Titre I - Rapport du commissaire enquêteur 5
1 - Objet de l'enquête publique et contexte général 5
2 - Présentation du projet et de la mise en comptabilité du PLU 10
2.1 - Rappel du contexte 10
2.2 - Description du projet 12
2.3 - Risques et incidences du projet sur l'environnement 15
2.4 - Incidences de la modification du PLU 20
2.5 - Compatibilité avec les documents de programmation 21
3 - Analyse du dossier d'enquête publique par le commissaire enquêteur 24
3.1 - Composition du dossier 24
3.2 - Justification de la déclaration de projet et de l'intérêt général 24
3.3 - Compatibilité du projet avec les dispositions du PLU 25
3.4 - Présentation du projet de modification du PLU 28
3.5 - Analyse du projet de la société HENNESSY 31
3.6 - Analyse de la modification du PLU 34
4 - Organisation et déroulement de l'enquête 35
4.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur 35
4.2 - Réunions préalables à l'enquête publique 35
4.3 - Dates de l'Enquête Publique et permanences 36
4.4 - Publicité de l'Enquête Publique 36
4.5 - Contrôle de l'affichage 37
4.6 - Déroulement de l'Enquête Publique 37
4.7 - Après l'enquête publique 38
5 - La participation du Public à l'enquête 38
5.1 - Concertation préalable 38
5.2 - Information du public 39
5.3 - Participation du public 40
5.4 - Observations du public 41

6 - Observations du commissaire enquêteur 41
6.1 - Liste des parcelles concernées par la modification 42
6.2 - Écoulement des eaux de ruissellement du bassin amont 42
6.3 - Impact sur la faune 44
7 - Avis des Personnes Publiques Associées 45
7.1 - Les avis des Personnes Publiques Associées 45
7.2 - La réunion des Personnes Publiques Associées 47
7.3 – Réponse de la Communauté d'Agglomération 48
Titre II - Conclusions motivées et avis 51
1 - Rappel du projet 51
2 - Déroulement de l'enquête 52
3 - Analyse du commissaire enquêteur en vue de ses conclusions 52
3.1 - Publicité de l'enquête publique 52
3.2 - Le dossier d'enquête publique 53
3.3 - Le déroulement de l'enquête 53
3.4 - Les observations du public 54
3.5 - Les observations du commissaire enquêteur 55
4 - Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur 56
Annexes 59

Titre I - Rapport du commissaire enquêteur

1 - Objet de l'enquête publique et contexte général

1.1 - Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne la déclaration d'intérêt général du projet d'extension du site de la société Jas HENNESSY & Co « Bagnolet - Haut Bagnolet - Bas Bagnolet » au Sud-Est de la commune de CHERVES-RICHEMONT.

Ce projet, que la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac considère comme d'intérêt général, ne peut pas être réalisé en l'état actuel des dispositions réglementaires du PLU applicable.

En effet, pour pouvoir être réalisée, l'opération impose d'étendre sur de nouvelles emprises le secteur **UX1*** couvrant déjà les installations existantes du site HENNESSY et spécifiquement adapté à leurs caractéristiques.

L'enqûete porte donc également sur la modification du PLU de la commune de CHERVES-RICHEMONT afin de permettre cette exrension au regard de la réglementation en matière d'urbanisme.

1.1.1 - Textes régissant l'enquête publique

L'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme précise que l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent, après enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er (art L.123-1 et suivants) du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction.

L'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme prévoit que la déclaration de projet d'une opération, qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 2012, et tout particulièrement conduite sous forme d'une enquête unique (article R.123-7).

Le dossier relatif à la déclaration de projet et à la modification du PLU projet est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, qui ne peut être inférieure à 30 jours.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur présente à l'autorité organisatrice (Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac) et commente au responsable du projet le « procès-verbal de synthèse des observations » recueillies auprès du public (et ses observations personnelles éventuelles), dans un délai de 7 jours à l'issue de l'enquête.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit ensuite son rapport et ses conclusions motivées, d'une part, sur l'intérêt général de l'opération et, d'autre part, sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de CHERVES-RICHEMONT.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac et à la Préfecture de la Charente (Direction Départementale des Territoires).

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de CHERVES-RICHEMONT, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique, est approuvée par délibération du conseil communautaire du Grand-Cognac déclarant l'intérêt général le projet.

Les mesures de publicité et d'information seront effectuées conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.153-21.

1.1.2 - Historique du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de CHERVES-RICHEMONT a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Janvier 2013.

Il a, depuis, fait l'objet des évolutions suivantes :

- Une Modification Simplifiée n°1, approuvée le 24 mars 2015 ;
- Une Modification Simplifiée n°2, approuvée le 28 septembre 2017 ;
- Une Modification Simplifiée n°3, approuvée le 28 septembre 2017 ;
- Une Révision Allégée n°1, approuvée le 28 septembre 2017 ;
- Une Révision Allégée n°2, approuvée le 28 septembre 2017 ;
- Une Révision Allégée n°3, approuvée le 28 septembre 2017.

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » du 7 août 2015, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac a pris la compétence urbanisme en lieu et place de la commune de CHERVES-RICHEMONT. C'est à ce titre qu'elle conduit le présent dossier.

Celle-ci a, en outre, lancé début 2017 le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Ce dernier a vocation à être approuvé en 2023. Ainsi, jusqu'à sa mise en application, les documents locaux restent en vigueur sur les communes concernées, mais sont en gestion intercommunale.

Le territoire communal est également inclus dans le périmètre du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Cognac en cours d'élaboration.

La commune n'est concernée ni par un Plan de Déplacements Urbains ni par un Programme Local de l'Habitat. Elle ne fait pas partie d'un Parc Naturel Régional.

À ce jour, le Plan Local d'Urbanisme est le seul document de planification s'appliquant sur le territoire de CHERVES-RICHEMONT.

1.1.3 - Objectif de la déclaration de projet

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre « *aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, …, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération »*.

L'objectif de la déclaration de projet, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

1.1.4 - Objet de l'Enquête Publique

La présente enquête publique porte à la fois :

- Sur la **déclaration de projet** portant sur le projet d'extension du site d'activité de la société Jas HENNESSY & Co « Bagnolet - Haut Bagnolet - Bas Bagnolet ».

Et :

- Sur **la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de CHERVES-RICHEMONT afin de procéder à la modification du plan de zonage.

1.1.4 - Préambule du commissaire enquêteur

La majorité des thèmes présentés dans les études réalisées et le dossier d'enquête publique me paraissent pertinents et complets au regard de leurs analyses. Afin de ne pas alourdir le présent rapport, seuls sont repris dans celui-ci les points faisant l'objet de commentaires particuliers de ma part ou me paraissant nécessiter des compléments afin d'éclairer les décisions à prendre par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac et les études ultérieures à réaliser par la société HENNESSY.

La présente enquête publique n'est pas une enquête au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

1.2 - Présentation de la commune de CHERVES-RICHEMONT

1.2.1 - Situation géographique et voies de communication

La commune de **CHERVES-RICHEMONT** est située dans l'ouest du département de la Charente, près de la Charente-Maritime, sur la rive droite du fleuve Charente, à 5 km au nord de Cognac.

Elle est formée de l'association en 1972 des communes de Cherves-de-Cognac et de Richemont. Elle couvre une superficie de 3 794 hectares.

Étant donné sa proximité (six kilomètres pour les bourgs de Cherves et Richemont et huit kilomètres pour le village d'Orlut), Cognac est la ville de référence. CHERVES-RICHEMONT se trouve aussi à 14 km au sud de Matha, 22 km à l'est de Saintes et 41 km à l'ouest d'Angoulême, la préfecture.

La D 731, route de Cognac à Saint-Jean-d'Angély, traverse la commune du sud-est au nord-ouest. La D 85 en bifurque et traverse le bourg de Cherves pour se diriger

au nord vers Matha. D'autres routes secondaires relient les bourgs de Cherves et Richemont aux communes alentour.

La gare la plus proche est celle de Cognac, desservie par des TER à destination d'Angoulême, Saintes et Royan avec correspondance à Angoulême pour Paris, Bordeaux, Poitiers et Limoges, et à Saintes pour La Rochelle et Niort.

1.2.2 - Hydrographie

La commune est traversée par deux affluents de la Charente sur sa rive droite, l'Antenne et le Fossé du Roy.

Sur CHERVES-RICHEMONT, l'Antenne a creusé sa vallée dans le plateau calcaire et sur son cours ont été bâtis plusieurs moulins. Ils sont désaffectés et n'ont plus de fonction de régulation du cours de la rivière sauf le moulin de Preziers, situé sur le cours principal de la rivière, qui a repris sa fonction de régulation depuis que ses divers ouvrages (et en particulier sa chaussée) ont été remis en état.

Le Fossé du Roy croise l'Antenne peu après sa source par un très curieux double siphon avant de traverser le « pays bas » et en période de hautes eaux de la Charente d'inonder la zone de l'ancien étang qui sert de zone d'expansion du fleuve Charente. Certains terrains peuvent rester inondés plusieurs mois par an.

1.2.3 - Situation démographique

La population de CHERVES-RICHEMONT est de 2385 habitants en 2016. Avec une densité d’environ 64,2 habitants par km2, elle peut être considérée comme une commune périurbaine largement rurale et peu dense.

Malgré son statut de commune périurbaine à proximité du pôle économique de Cognac, CHERVES-RICHEMONT enregistre depuis près de 35 ans une érosion persistante de sa population avec une perte de 280 habitants.

Cette évolution démographique est liée à un solde migratoire négatif. En effet, des années 1980 aux années 2010, l’on constate davantage de sorties que d’entrées sur le territoire manifestant la faible attractivité de CHERVES-RICHEMONT sur les populations extérieures, à tel point que le solde naturel ne suffit pas à stabiliser le nombre d’habitants.

La population communale est par ailleurs vieillissante : en 2016, les personnes de plus de 60 ans représentent plus de 35 % de la population communale et leur part a augmenté en cinq ans.

Cette perte de population ne s’est toutefois pas traduite dans l’évolution du parc de logements récent, car depuis les années 1970-1980, CHERVES-RICHEMONT a

connu une poussée progressive de l'urbanisation qui s'est même accélérée au début des années 2000.

1.2.4 - L'agriculture

L'agriculture est principalement représentée par la viticulture en région délimitée des Borderies sur une zone qui est cultivée en vigne constamment depuis au moins la colonisation romaine. C'est aussi la présence de propriétaires distillateurs qui font de la vente directe de pineau des Charentes et cognac.

La commune abrite de nombreuses distilleries et chais ainsi que les très vastes chais de stockage des établissements HENNESSY et des établissements MARTELL qui ont dû quitter l'enceinte de la ville de Cognac pour des raisons de sécurité.

2 - Présentation du projet et de la mise en comptabilité du PLU

2.1 - Rappel du contexte

2.1.1 - Historique du site

Depuis plus de 250 ans, la Maison HENNESSY élabore des Cognacs au cœur de sa région d'origine la Charente. Présente dans 130 pays, exportant plus de 99% de sa production et fortement contributrice à la balance commerciale français, la Maison HENNESSY occupe une place unique dans le secteur des vins & spiritueux. Leader de son marché, elle a su s'imposer au sein de multiples cultures, en conservant ses racines à Cognac, son terroir d'origine où est élaborée la totalité de sa production. Avec l'un des plus importants stocks d'eaux-de-vie au monde (plus d'un Cognac sur deux vendu sur les cinq continents porte sa signature), HENNESSY concilie artisanat et modernité, transmission et disruption, quotidien et exception. Le site Bagnolet - Haut Bagnolet - Bas Bagnolet, situé respectivement sur les communes de Cognac et CHERVES-RICHEMONT, accueille la grande majorité du stock d'eaux- de-vie.

Ainsi, la maison HENNESSY dispose de plusieurs sites de production dans la région de Cognac dédiés aux différentes phases de process pour l'élaboration du Cognac. Le site HENNESSY « Bagnolet - Haut Bagnolet - Bas Bagnolet », est devenu avec le temps un des points centraux de sa production de Cognac du fait de sa situation éloignée des centres villes et des tiers. Le développement des activités qui s'y exercent a nécessité progressivement la construction de nouvelles installations (assemblage des eaux-de-vie, chais de vieillissement, distillerie, centre de gestion des barriques).

Les premières installations ont été réalisées à « Bagnolet » dans les années 70 avec la construction de la distillerie de « Bagnolet » et l'unité appelée BCH puis les chais A, B, C, E et F entre 1974 et 2019.

L'unité de coupe sur la partie « Haut Bagnolet » et les chais 101 à 106 ont été construits à partir de 1989 avec des constructions de chais à tonneaux à partir de 2005.

La partie « Bas Bagnolet » a été mise en service en mars 2017 avec le centre de gestion des barriques et les premiers chais à barriques.

Compte tenu du tonnage d'alcool de bouche stocké dans les chais, les installations de la société HENNESSY sont classées **SEVESO seuil haut**. Elles font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2011.

Aujourd'hui, pour anticiper une évolution de ses ventes, il est apparu nécessaire à la société HENNESSY de renforcer significativement ce pôle de production.

2.1.2 - Les motifs de l'extension sur les sites « Haut Bagnolet » et « Bas Bagnolet »

La décision de retenir les zones concernées pour les extensions de « Haut Bagnolet » et « Bas Bagnolet » a été prise en tenant compte de différents critères tant internes à la Maison HENNESSY qu'intégrant l'écosystème naturel et humain environnant.

Ces extensions s'inscrivent dans la logique même de la création du site de « Bagnolet » du site dans les années 1990. Ce site, après comparaison de plusieurs sites d'implantation potentiels faites à l'époque, est apparu le plus pertinent en raison de son isolement relatif du bâti existant et de ses capacités à s'étendre sans perdre cet isolement, tout en conservant une bonne desserte et de bonnes relations avec les autres installations de la Maison HENNESSY.

Les raisons qui ont prévalu à l'époque ont gagné en force aujourd'hui, notamment en ce qui concerne l'exposition des personnes et des biens aux risques. Aussi, il est apparu le plus pertinent de poursuivre l'extension du site existant pour éviter la création d'un autre site classé SEVESO sur une autre zone ou commune.

En respectant l'impératif de respecter intégralement la surface boisée du Bois Martell, plusieurs critères ont joué pour finaliser l'emplacement et l'importance de ces deux extensions :

- Minimisation de l'impact sur l'environnement : absence d'un environnement remarquable susceptible d'être impacté et respect de la zone inondable du

ruisseau « Le Fossé du Roy » ; localisation optimale au cœur de la région Cognac limitant les distances de transport.

- Gestion de la sécurité : maîtrise au sein des limites de propriété des risques (flux thermiques) ; minimisation des déplacements des poids lourds sur la voie publique avec des eaux-de-vie ; aménagements de sécurisation sur les axes desservant les sites.
- Gains de productivité et amélioration du process : la proximité des diverses installations permet une efficacité optimale de l'organisation de la production avec un accroissement du personnel d'une cinquantaine de personnes sur la totalité du site ; sécurisation de la production avec le déploiement de la deuxième unité de coupe, permettant une continuité d'activité en cas d'incident.

2.2 - Description du projet

Les extensions porteront sur les parties « Haut Bagnolet » et « Bas Bagnolet » du site existant. Les activités mises en place sur ces extensions concerneront :

2.2.1 - La réception et l'expédition des eaux-de-vie

Les eaux-de-vie réceptionnées sur le site proviendront des différents chais de vieillissement et des distilleries de la société HENNESSY, ainsi que des bouilleurs de cru et des bouilleurs de profession de la région qui livrent à la société. Le transport des eaux-de-vie entre les différents sites est assuré par les moyens de transport internes de la société.

2.2.2 - L'assemblage et la préparation des cognacs (unité de coupe)

Le bâtiment qui accueille les activités d'assemblage et de préparation des Cognacs est appelé « Unité de coupe ». Une opération de coupe consiste en l'assemblage d'eaux-de- vie d'âges et de qualités différentes. Les opérations de coupe conduisent à la fabrication du produit fini : le Cognac. Tous les transferts d'eaux-de-vie au sein de l'unité de coupe entre les cuveries sont assurés par des pompes et des canalisations en inox.

2.2.3 - Les chais de vieillissement et le stockage des eaux-de-vie

La production de Cognac nécessite un vieillissement des eaux-de-vie, dans un contenant en bois de chêne pendant une durée minimale de deux ans et demi. Pour satisfaire aux différents types de Cognac, la durée de vieillissement est variable et sa durée minimale fixée par le cahier des charges de l'Appellation d'Origine Contrôlée Cognac. Ainsi des chais de vieillissement et de calage sont nécessaires

à l'élaboration du produit : ce sont des contenants en bois soit de type barriques (350 l) soit de type tonneaux (350 hl).

Les chais à barriques sont composés de racks métalliques pouvant stocker des barriques de 350 l. Les mouvements de barriques sont réalisés par un chariot élévateur par une équipe de plusieurs opérateurs.

Les chais à tonneaux sont composés de plusieurs tonneaux de 350hl. Les eaux-de-vie contenues dans les tonneaux sont transférées par pompes équipées de volucompteurs vers l'unité de coupe via des conduites.

2.2.4 - La zone des bâtiments annexes

Cette zone comprenant notemment une station-service, les locaux pompiers, une déchetterie et le stockage magasin est conposée de :

- Un bâtiment « Caserne » accueillant le service de pompiers internes (17 pompiers + 2 chefs d'équipes) à l'entrée du site réduire au maximum le temps d'intervention sur ce site SEVESO Seuil Haut ;
- Une zone de tri et de stockage des déchets servant de « déchetterie » ;
- La relocalisation de la zone de ravitaillement (pompe à carburant) actuellement situé à « Bagnolet » ;
- Un magasin industriel stockant l'ensemble du matériel nécessaire à la maintenance des installations pour faciliter l'intervention des équipes de maintenance.

Après contact avec la société HENNESSY, l'ensemble de ces travaux devra faire l'objet d'une demande au titre des ICPE avec enquête publique. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques ne serait pas modifié.

2.2.5 - Estimation sommaire du coût du projet

L'ensemble du projet est évalué à 100 M€.

2.2.6 - Schéma de principe des extensions

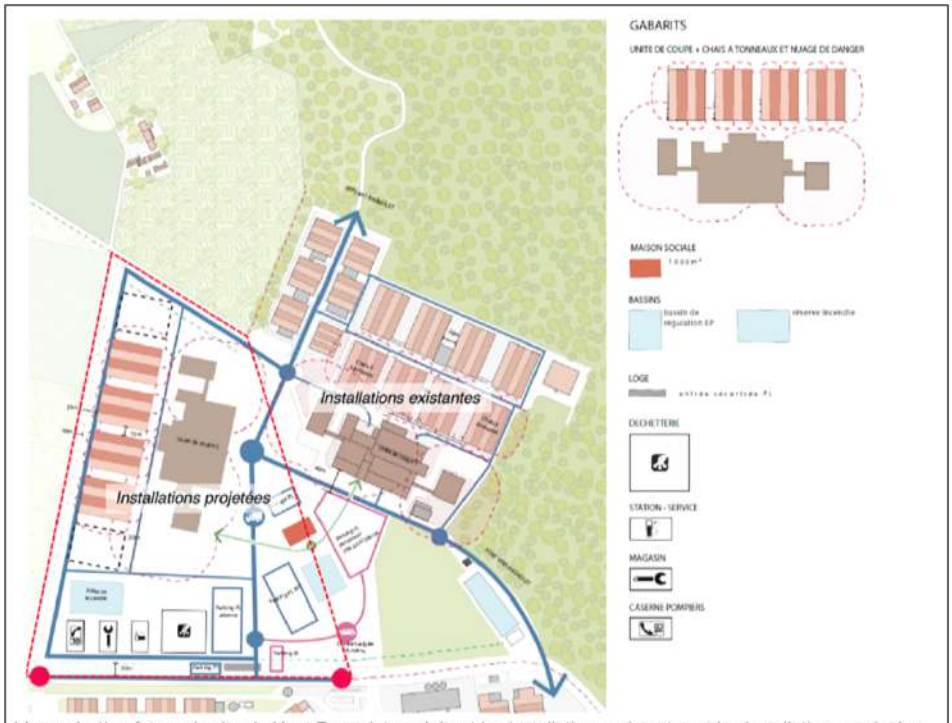

L'organisation future du site de Haut Bagnolet englobant les installations existantes et les installations projetées

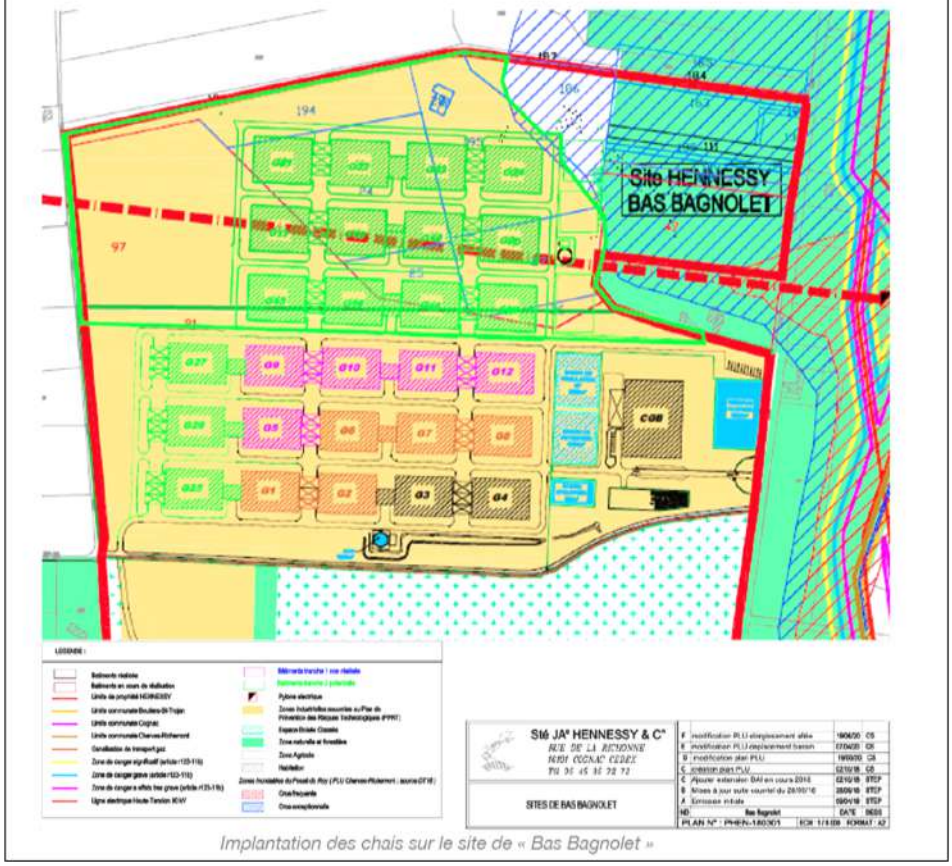

Implantation des chais sur le site de « Bas Bagnolet »

2.3 - Risques et incidences du projet sur l'environnement

Les principales incidences du projet sur l'environnement présentées dans la notice technique et les mesures proposées pour y remédier sont les suivantes :

2.3.1 - Le risque industriel

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Le Cognac est un produit inflammable présentant des risques d'incendie et d'explosion. Le site Hennessy « Bagnolet - Haut Bagnolet - Bas Bagnolet » sur les communes de CHERVES-RICHEMONT et Cognac, compte tenu de son importance, est soumis à autorisation et servitude d'utilité publique dit aussi « SEVESO seuil haut », susceptibles de créer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Cette servitude est décrite par un Plan de Prévention des Risques Technologiques entré en vigueur à la suite de l'arrêté préfectoral n°2011209-0023 du 28 juillet 2011.

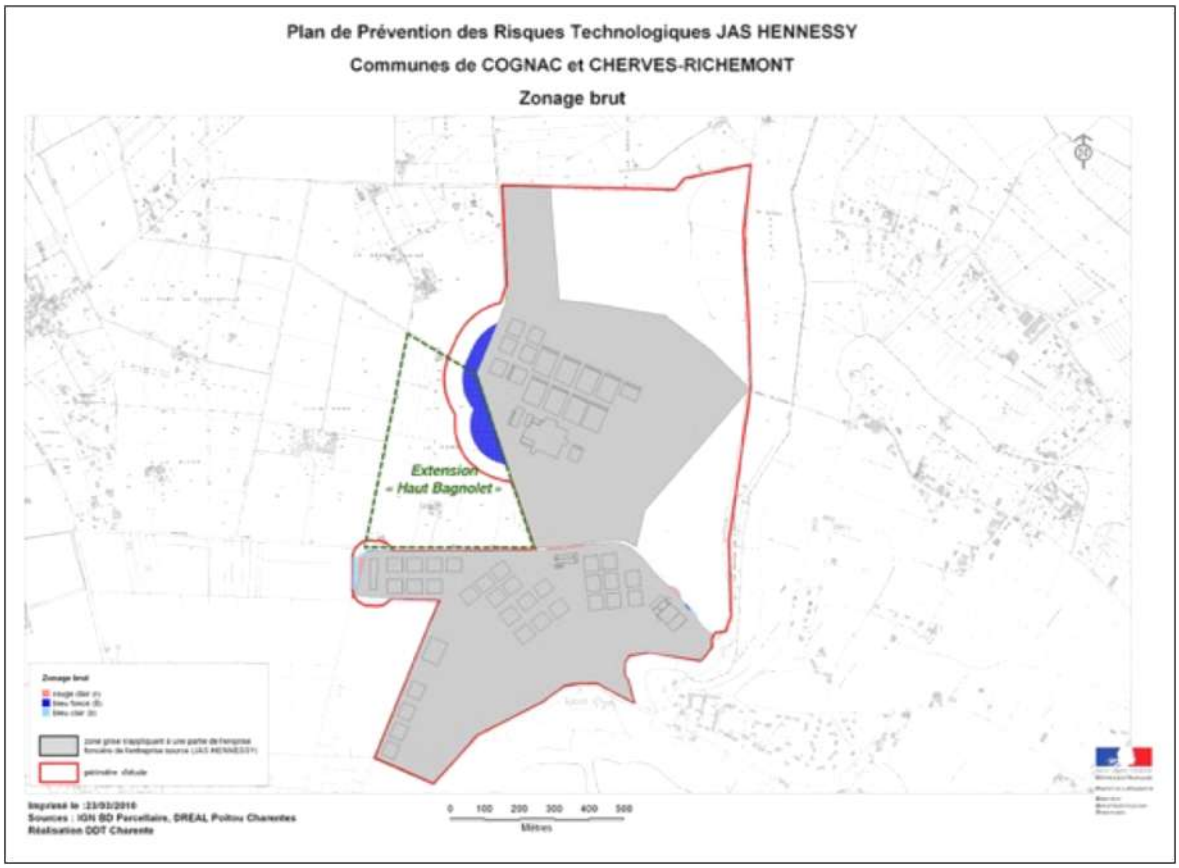

Les extensions envisagées comportent les mêmes risques. L'environnement peu bâti des deux sites permet cependant d'affirmer que l'exposition des personnes et des biens ne sera pas aggravée.

Concernant les incidences sur le PPRT, l'aménagement prévu au sein de l'extension de « Haut Bagnolet » permettra l'intégration dans les futures limites de propriété du site des flux thermiques générés par les installations actuelles du site existant de « Haut Bagnolet », entraînant une limitation des risques par rapport à la situation actuelle. Par ailleurs, toutes les cuves qui seront installées dans la nouvelle unité de coupe seront équipées conformément à la réglementation pour réduire les risques.

Les mesures proposées dans le dossier

Des études de dangers seront réalisés pour les extensions respectives de « Haut Bagnolet » et de « Bas Bagnolet » pour démontrer l'absence de risque pour le voisinage conformément à la réglementation des ICPE en vigueur.

Pour la gestion du risque incendie, la construction d'une nouvelle « caserne » accueillant le service de pompiers internes viendra renforcer le service de sécurité opérationnel dédié au risque incendie.

2.3.2 - Le risque inondation

Ce risque, correspond aux débordements du ruisseau le Fossé du Roy, n'affecte que très ponctuellement l'extension de « Bas Bagnolet » en limite Est. Même s'il ne s'agit essentiellement que de la zone de « crue exceptionnelle » de l'atlas des zones inondables du ruisseau, le règlement du PLU de CHERVES-RICHEMONT y contraint très fortement la constructibilité et l'implantation de nouveaux bâtiments, tandis que le SAGE Charente interdit dans ces zones les ICPE.

Les mesures proposées dans le dossier

Aucun bâtiment n'est prévu dans la zone affectée par ce risque permettant à d'éventuelles crues de s'étendre sans contrainte, d'une part, et sans risque d'aléas pour les futures installations, d'autre part.

2.3.3 - Les incidences sur les activités agricoles

Les deux sites appartiennent à l'aire de l'AOC « Cognac ». Ainsi, comme la plus grande partie des terres voisines, 60% de la superficie des emprises de l'extension de « Haut Bagnolet » sont actuellement occupées par la vigne.

À « Bas Bagnolet » en raison d'arrachages récents, la vigne a disparu. Plus largement la Surface Agricole Utile (SAU) n'y occupe à peine plus de la moitié de la superficie et ce sont les terres labourables laissée en friche qui dominent.

Les impacts négatifs entraînés par le projet sont essentiellement liés à la perte de surfaces agricoles et de production qui en découle. Compte tenu de l'occupation du sol, ces impacts se rapportent aux seules emprises de l'extension de « Haut Bagnolet », où de l'ordre de 10 ha sont plantés en vigne.

Les aspects positifs du projet seront liés à la nature même des installations prévues qui sont le principal vecteur de la valorisation de la production viticole locale. Ils participent donc directement au soutien d'une agriculture dynamique largement tournée vers l'exportation et sont donc, en ce sens, indispensables à l'activité agricole.

2.3.4 - Les incidences sur la flore et la faune

2.3.4.1 - Contexte réglementaire

Les zonages d'inventaire et réglementaires identifient autour du projet la valeur et la sensibilité écologiques des territoires, même si aucun zonage n'intercepte directement les deux sites. Pour ces zonages d'inventaire, on recense 5 ZNIEFF et deux Sites d'Intêret Communautaires :

- La ZNIEFF de type 2 n° 540120111 : vallée de la Charente de Cognac à Angoulême et affluents, la plus proche située à 500 m du site de l'extension de « Haut Bagnolet » et à plus de 1,6 km de l'extension de « Bas Bagnolet » ;
- La ZNIEFF de type 2 n° 540120110 : vallée de l'Antenne, située à 1 km à l'Ouest des sites de projet ;
- La ZNIEFF de type 1 n° 540003485 : forêt de Jarnac (forêt pélo-hygrophile sur sol argileux à fort engorgement hivernal), située à 3 km au Nord-Est des sites de projet ;
- La ZNIEFF de type 1 n° 540003975 : vallée du Ri Bellot (aulnaie-frênaie de fond de vallon), située à 4 km au Nord-Ouest des sites de projet ;
- La ZNIEFF de type 1 n° 540004558 : vallée de l'Antenne (aulnaie-frênaie alluviale remarquable par son ampleur), située à plus de 5 km à l'Ouest des sites de projet ;
- Le Site d'Intérêt Communautaire FR5400473 « Vallée de l'Antenne » qui reprend à peu près le même périmètre que la ZNIEFF de type 2 du même nom. Situé à 2 km des sites de projet, compte tenu de l'organisation de bassins versant, aucune relation biologique (connectivité) n'existe entre le site et les extensions projetées ;

- Le Site d'Intérêt Communautaire 2000 FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boëme, Échelle) » qui reprend la même emprise que la ZNIEFF de type 2 du même nom. Celui-ci se trouve à proximité et hydrauliquement à l'aval du site d'étude. (500 m environ de « Haut- Bagnolet » et 2 km environ de « Bas Bagnolet »).

Le projet est situé au sein d'un territoire possédant un patrimoine naturel remarquable

2.3.4.2 - Incidences sur la flore

Les deux emprises du projet présentent un enjeu faible de protection de la biodiversité végétale :

- « Haut Bagnolet » : 60% des emprises sont constituées de vignes qui constituent un milieu très pauvre et sans enjeux de protection. Seules la prairie mésophile et la reprise sur la coupe rase présentent un certain intérêt pour l'avifaune. Mais leur fragmentation et leurs faibles superficies limitent cet intérêt. La destruction de ces habitats n'aura pas d'incidence réelle, et n'entraînera pas de rupture de corridors écologiques, ni de fragmentation des habitats d'espèces ;
- « Bas Bagnolet » : les enjeux sont globalement moyens en raison de la présence des prairies mésophiles à méso-hygrophiles qui se sont développées sur la partie Ouest du site après l'arrachage des vignes. Par contre, le boisement à Est, présentant un faciès de chênaie-frênaie avec des conditions relativement humides, ne sera pas touché. Il en est de même pour le lavoir au Nord du projet. La destruction des prairies mésophiles aura une faible incidence, puisque celle-ci reste limitée dans la mesure où ces mêmes habitats sont très développés autour du site.

2.3.4.3 - Incidences sur la faune

Un certain nombre d'espèces (principalement à « Bas Bagnolet ») présentent des enjeux de protection forts, tant pour l'avifaune (Engoulevent d'Europe) que les chiroptères (Barbastelle d'Europe et Petit Rhinolophe) et les reptiles et amphibiens (Triton crêté) ainsi que les insectes. Toutefois, ces espèces ne présentent aucun caractère de rareté dans la région.

L'avifaune et les chiroptères ne seront donc pas significativement impactés et sauront s'adapter aux évolutions engendrées par l'urbanisation des sites.

2.3.4.4 - Les mesures proposées dans le dossier pour le site de « Haut Bagnolet » :

En raison du caractère globalement très artificialisé du site, une seule mesure spécifique est envisagée : l'implantation des futurs bâtiments sera étudiée de façon à éviter l'élimination des arbres remarquables qui seront identifiés dans l'inventaire faune/flore en cours de réalisation avec la société Envolis sur les quatre saisons.

L'aménagement prévoit des espaces verts en adéquation avec les obligations de sureté du site entre les bâtiments qui seront aménagés en gestion différenciée avec des jachères, des haies et des arbres afin de permettre le développement d'une biodiversité.

2.3.4.5 - Les mesures proposées dans le dossier pour le site de « Bas Bagnolet » :

Pour ce site présentant une sensibilité plus importante, des mesures plus spécifiques sont envisagées :

- En premier lieu, c'est la mesure d'évitement, consistant en la redéfinition des emprises constructibles du projet, permettant désormais le maintien dans son intégrité du boisement humide à l'Est des emprises, habitat d'enjeux écologiques forts. Elle préserve une superficie « naturelle » de l'ordre de 2,3 ha bénéficiant à l'ensemble du site de « Bas Bagnolet » ;
- En second lieu, le projet évitera l'habitat d'enjeux écologiques majeurs constitué par le lavoir au Nord du projet, qui accueille le « Triton crêté ».

2.3.5 - Les incidences sur les paysages

Au Nord, le « pays bas » accueille l'extension « Bas Bagnolet ». Au Sud, les « Borderies » englobent l'extension « Haut Bagnolet »

S'ils font tous les deux parties des paysages des « terres viticoles », la topographie, l'occupation du sol et les échelles de lecture les différencie très fortement.

Les mesures proposées dans le dossier

Pour ces raisons, l'inscription paysagère de l'urbanisation future ne sera pas la même selon l'extension considérée. Les extensions projetées pour « Haut Bagnolet » et « Bas Bagnolet » seront en cohérence avec les installations déjà existantes sur le site afin de créer un environnement homogène et une unité paysagère.

Le boisement existant sur la partie Est du site sera conservé, ce qui facilitera grandement l'intégration paysagère depuis la RD 48, principal axe de circulation. C'est donc avec le Nord que l'impact visuel sera le plus sensible, notamment pour

la ferme de « Bois Rond » à moins de 100 m de la limite du site. La nécessité de traiter celle-ci s'impose donc.

2.4 - Incidences de la modification du PLU

Les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement au sens le plus large apparaissent complètes et pertinentes.

2.4.1 - Incidences et mesures sur les mileux naturels.

Le reclassement en zone urbaine de ces deux secteurs entraînera la disparition potentielle d'ensemble à la valeur écologique limitée où la biodiversité végétale et animale est relativement réduite et ne présente pas un intérêt élevé.

Avec un peu moins de 27 ha reclassé, cette évolution reste limitée à l'échelle de la commune et ne remet pas en cause la politique de protection des espaces naturels portée par la PLU de CHERVES-RICHEMONT.

Les mesures proposées dans le dossier

Aucune mesure arrêtée directement par le PLU n'apparaît nécessaire pour répondre aux incidences sur le milieu naturel liées à l'évolution du document d'urbanisme engendrée par la mise en comptabilité.

2.4.2 - Incidences et mesures sur la gestion des risques

2.4.2.1 - Les risques technologiques

Parmi les risques identifiés sur la commune, pouvant avoir une incidence sur le projet, trois d'entre eux sont directement gérés ou pris en charge par le PLU :

- Ceux liés au PPRT des installations Hennessy existantes. Dans le PLU, le sous-secteur UX1* est défini comme zonage dédié au site HENNESSY. Le règlement tient compte des prescriptions du PPRT. Toutefois, dans le PLU avant mise en comptabilité une partie du périmètre de protection défini par le PPRT se situe en zone N ;
- Ceux liés aux canalisations de transport de gaz (servitude I3). Cette servitude s'applique sur un linéaire de 150 mètres au Sud-Est de l'extension de « Haut Bagnolet » ;
- Celui lié aux zones inondables du Fossé du Roi. Plus de la moitié de la superficie de l'extension de « Bas Bagnolet » (5,67 ha) sur sa partie Est est affecté par les zones inondables du Fossé du Roi reportées sur le plan de zonage.

Les mesures proposées dans le dossier

Les dispositions attachées à chacune de ces servitudes seront respectées :

- Le nouveau périmètre du sous-secteur UX1* de « Haut Bagnolet » inclura la quasi-totalité du périmètre de protection défini par le PPRT, à l'exception d'une petite bande conservée en N, au Nord-Est de l'extension ;
- La servitude I3 « canalisation de transport de gaz » s'imposera aux constructions sur une très faible partie de « Haut Bagnolet » ;
- Les dispositions figurant dans le règlement en vigueur de la zone UX concernant les zones inondables du « Fossé du Roy » s'appliquera à « Bas Bagnolet » : aucune construction ne sera édifiée dans ces zones.

2.4.2.2 - Le risque incendie

Le risque incendie est inhérent aux installations qui seront accueillies dans les extensions du sous- secteur UX1* permise par mise en compatibilité du PLU.

Celui-ci est déjà spécifiquement géré sur les sites existants dans le cadre de l'application du PPRT.

Les mesures proposées dans le dossier

Les dispositions du PPRT seront élargies aux deux extensions.

2.5 - Compatibilité avec les documents de programmation

2.5.1 - Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SRADDET de Nouvelle Aquitaine, adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020, est réalisée au chapitre 2.2.2. du dossier d'enquête publique.

La modification du PLU est compatible avec les dispositions du SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

2.5.2 - Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) de la région de Cognac

Le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) de la région de Cognac est en cours d'élaboration et n'est donc pas opposable.

Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral le 18 juillet 2013. Il couvre 79 communes pour près de 80 000 habitants (au 1er janvier 2013).

Les objectifs poursuivis dans l'élaboration du SCoT exprimés dans le projet de PADD s'articulent autour de trois axes :

- 1. Organiser les grands équilibres entre les différents espaces pour une authenticité renouvelée et valorisée ;
- 2. Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant « autrement » ;
- 3. Maintenir l'excellence de la filière spiritueux et agir pour la diversification économique permettant une plus grande liberté de choix à l'égard de l'emploi.

Le projet d'extension du site HENNESSY « Bagnolet - Haut Bagnolet - Bas Bagnolet » s'avère compatible avec le troisième objectif et l'une de ses modalités de mise en œuvre : « *organiser une offre foncière et immobilière attractive qui répond aux besoins des diverses entreprises et qui diffuse le développement* ».

Il respecte également le premier axe dans sa modalité de mise en œuvre : « *consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives :*

- Protéger, gérer, restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités pour maintenir les perméabilités entre les milieux.
- Conforter la trame verte et bleue pour améliorer la qualité des relations écologiques, paysagères et le bien-être / santé des habitants. »

Même si l'évolution de zonage autorisant le projet respecte le PADD, il n'est cependant pas possible à ce stade d'en apprécier finement la compatibilité avec les futures orientations du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

2.5.3 - Compatibilité avec le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Poitou-Charentes

Le SRCAE de Poitou-Charentes a été approuvé par l'État et la Région Poitou-Charentes le 17 juin 2013.

Les évolutions du PLU engendrés par la présente procédure n'apportent pas de modification particulière au PLU en termes de compatibilité avec le SRCAE. Comme pour l'ensemble des zones UX, les constructions qui y seront autorisées pourront contribuer à l'amélioration des performances énergétiques du bâti, à la préservation et la gestion de la ressource en eau et à la prise en compte des risques.

2.5.4 - Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 a été adopté en séance plénière du comité de bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2015.

Le programme de mesures (PDM) associé à ce SDAGE couvre le sous-bassin « Charente » appartenant à la sous-unité territoriale « Charente aval ».

Les enjeux sur cette zone sont :

- Pollution par les nitrates et produits phytosanitaires ;
- Gestion quantitative en période d'étiage ;
- Gestion patrimoniale des eaux souterraines ;
- Préservation des ressources AEP ;
- Fonctionnalité des cours d'eau, lacs et zones humides.

L'évolution de zonage autorisant le projet fera évoluer à la marge les impacts du zonage en vigueur sur le fonctionnement hydrologique du secteur et la qualité de l'eau. S'il entraîne la création de surfaces imperméabilisées nouvelles, l'impact envisagé de la pollution potentielle des eaux souterraines et superficielles par le rejet des eaux usées et pluviales due au type d'activité développé par la société sera maîtrisé par le raccordement au réseau d'assainissement collectif communal et la mise en place des dispositifs ad hoc de collecte et de traitement des eaux pluviales. Le prélèvement d'eau nécessaire au fonctionnement du site sera limité.

2.5.5 - Compatibilité avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le projet est concerné par le SAGE « Charente » approuvé le 19 novembre 2019 par arrêté inter-préfectoral.

Le SAGE est un document-cadre qui sert à planifier la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et représente une déclinaison locale du SDAGE par bassins versants. La structure porteuse de ce projet est l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents (EPTB Charente).

Le diagnostic du bassin a été validé en mars 2013, la commission locale de l'eau (CLE) et le scénario tendanciel adopté le 5 février 2015.

Sur les bases de ces éléments, la CLE a validé six enjeux globaux et cinq objectifs prioritaires pour le SAGE Charente.

Pour les mêmes raisons que pour le SDAGE, l'évolution de zonage autorisant le projet est compatible avec les objectifs prioritaires du SAGE « Charente ».

3 - Analyse du dossier d'enquête publique par le commissaire enquêteur

3.1 - Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique est composé de :

- La note de présentation comportant :
  - Un préambule présentant l'objet de l'enquête publique, les textes régissant la procédure, le déroulement de la mise en compatibilité, les décisions à adopter à la suite de l'enquête publique, un plan de situation et un plan général du site ;
  - Le résumé non technique
  - La notice de présentation du projet d'intérêt général ;
  - Le dossier de mise en compatibilité du PLU et l'évaluation environnementale ;
- La pièce graphique du règlement en vigueur ;
- La pièce graphique du règlement mis en compatibilité ;
- 23 annexes (délibérations de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac et arrêté du président de Grand-Cognac prescrivant la modification n° 2 du PLU de la commune de CHERVES-RICHEMONT, avis des personnes publiques associées et PV de synthèse, bilan de la concertation préalable, décision du Président du Tribunal administratif désignant le commissaire-enquêteur, arrêté du Président de Grand-Cognac portant organisation de l'enquête publique ainsi que les parutions presse du 11 septembre).

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux prescriptions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

3.2 - Justification de la déclaration de projet et de l'intérêt général

L'intérêt général du projet repose essentiellement sur les principales raisons suivantes :

- Pour la quatrième année consécutive, les expéditions de Cognac, exportées à près de 98%, ont poursuivi leur croissance atteignant une nouvelle fois leur plus haut niveau en volume et en valeur. Cette croissance exige des capacités de stockage toujours plus grandes pour permettre le vieillissement des eaux-de-vie. Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac souhaite poursuivre sa politique de développement économique, notamment en offrant la possibilité pour les entreprises d'étendre leurs activités existantes. Cet objectif apparaît d'autant plus primordial aujourd'hui dans le contexte de la crise

économique post-COVID 19 : toute action confortant l'économie locale et, plus encore, créant de nouveaux emplois, est assurément d'intérêt général ;

- Ces nouvelles installations seront pourvoyeuses d'emplois locaux au sein de l'entreprise HENNESSY, mais également dans les secteurs en lien avec son activité (viticulteurs, bouilleurs de crus, etc.). L'entreprise prévoit une augmentation de l'ordre de 20% du nombre d'emplois (environ une cinquantaine de personnes) sur la totalité du site ;
- Enfin, le projet est conforme aux politiques d'aménagement portées par les documents d'urbanisme : le PLU en vigueur de la commune de Cherves-Richement, mais aussi des futurs PLUI et SCoT de la région de Cognac en cours d'étude.

3.3 - Compatibilité du projet avec les dispositions du PLU

L'examen du plan de zonage du PLU en vigueur montre que les terrains des deux extensions concernées par la présente procédure sont couverts par deux zones distinctes : principalement la zone agricole A et son secteur Ah, mais également la zone naturelle N.

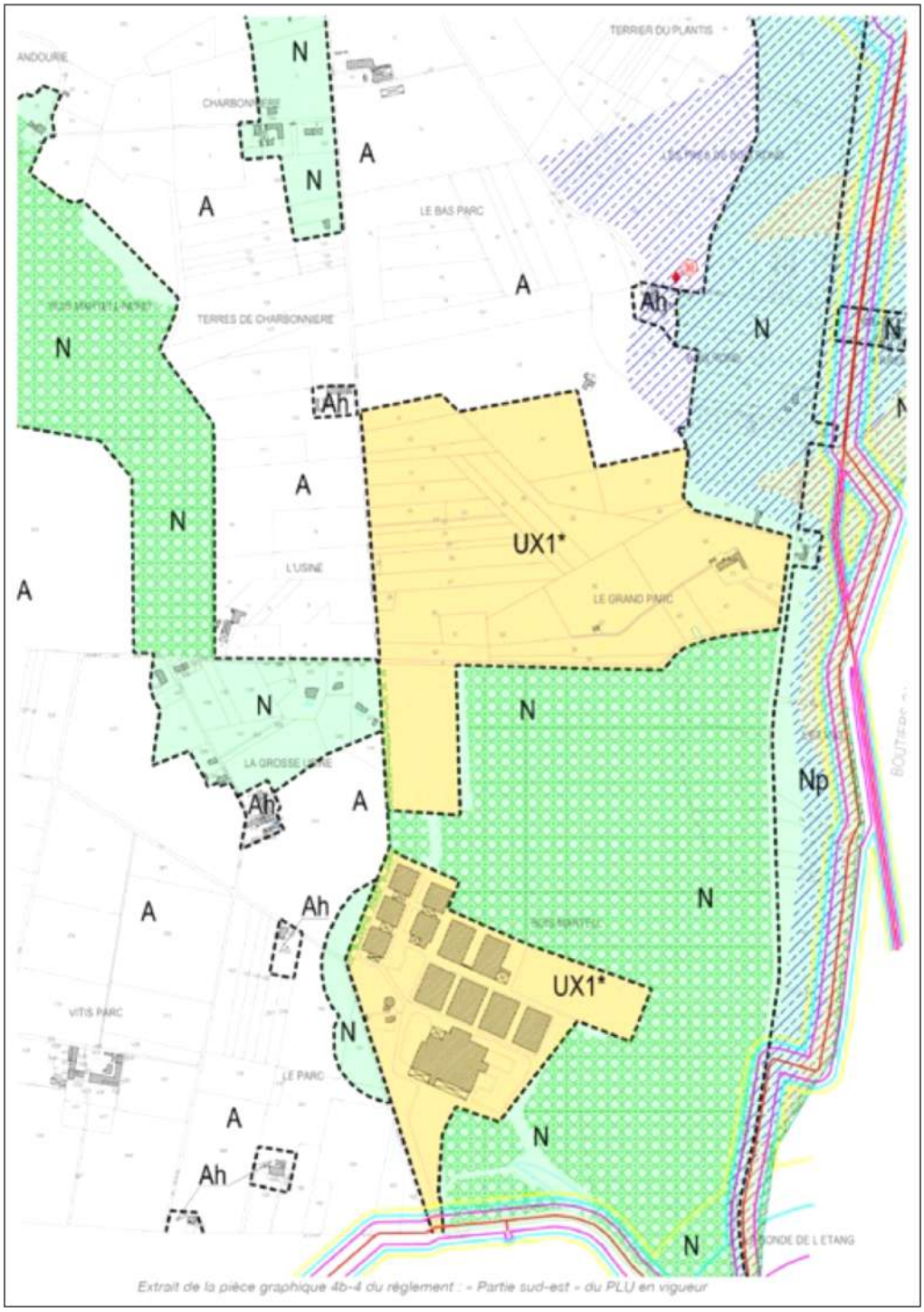

Extrait de la pièce graphique 4b-4 du règlement : - Partie sud-est - du PLU en vigueur

3.3.1 - La zone « agricole » A :

Le préambule du règlement de la zone précise que, en application de l'article R.151-22 du Code de l'Urbanisme, « *cette zone comprend des terrains peu équipés supportant une activité agricole qu'il convient de protéger pour garantir l'avenir des*

exploitations agricoles, en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique ».

Elle est exclusivement destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins des exploitations agricoles.

Sur l'extension « Haut Bagnolet », la zone agricole occupe la quasi-totalité des emprises du projet, soit 14,44 ha (86%).

Sur l'extension « Bas Bagnolet », la zone agricole couvre la totalité (100%) des emprises de projet, soit 3,89 ha.

Au total, sur les deux emprises, la zone agricole cumule 18,3 ha (soit 89% des emprises consommées par les deux extensions).

3.3.2 - Le secteur Ah de la zone A :

Le préambule du règlement de la zone précise que le secteur Ah est un « *secteur reconnaissant les constructions existantes, isolées en zone agricole, où sont autorisés les annexes et les extensions aux constructions existantes ainsi que le changement de destination »*.

Ce secteur n'est présent que sur l'extension « Haut Bagnolet ». Il concerne trois emprises bâties :

- Le lieu-dit « Le Parc » au centre de l'extension. Sa superficie est de 4 550 m2.
- Une habitation et ses dépendances au Nord, d'une surface de 3 630 m2.
- Une habitation au carrefour entre la RD 213 et la VC 224 sur 1 880 m2.

Au total, le secteur Ah cumule 10 060 m2, soit 1,01 ha, soit 4,9% des emprises consommées par les deux extensions).

3.3.3 - La zone « naturelle » (N) :

Le préambule du règlement de la zone précise que, en application de l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme, « *il s'agit d'une zone qui englobe des terrains à dominante forestière, généralement non équipés, ou correspondant à des hameaux ou groupes de bâtis anciens, qui constituent :*

- Des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Des secteurs bâtis insérés en milieu naturel ou au sein des espaces ruraux, qu'il convient de ne pas développer notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Des secteurs de risques naturels ».

Sur l'extension « Haut Bagnolet », la zone naturelle forme deux arcs de cercles au contact des installations existantes de « Haut Bagnolet ». Elle découle directement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui délimite une zone de risque aux abords de l'activité de l'entreprise. Elle correspond plus précisément à la zone « rouge clair r ». Le PPRT précise que :

« *Les personnes sont exposées aux aléas thermiques moyen plus (M+). Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :*

- Les extensions liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux ;
- Les constructions nécessaires au maintien ou au développement de l'activité agricole, sous réserve de ne pas conduire à l'augmentation de personnes exposées :
- Les remises de matériel agricole ».

Sur l'extension « Bas Bagnolet », la zone naturelle n'est pas concernée par les emprises de projet ;

Au total, sur les deux emprises, la zone naturelle cumule 1,29 ha (soit 6,3% des emprises consommées par les deux extensions) soit la totalité de cette zone N.

3.3.4 - Conséquences des dispositions du PLU

Il résulte de ces différentes dispositions que le PLU de CHERVES-RICHEMONT ne permettent pas la réalisation du projet de la société HENNESSY. Ce projet ne pourra être autorisé qu'après modification du PLU.

3.4 - Présentation du projet de modification du PLU

3.4.1 - Contenu de la modification du PLU

La modification du PLU proposée a pour objet de permettre la réalisation du projet de la société HENNESSY en classant en zone UX1* les terrains concernés par le projet.

La zone UX définie au PLU approuvé de la commune de CHERVES-RICHEMONT a pour vocation l'accueil des économiques industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux.

Elle comprend deux secteurs :

- Secteur UX1 : secteur correspondant aux zones industrielles à vocation de transformation et de stockage ;
- Secteur UX2 : secteur correspondant à des activités économiques industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux en zone déjà bâtie, dense.

Elle définit également un sous-secteur UX1* correspondant aux zones industrielles soumises au Plan de Prévention des Risques Technologiques.

3.4.2 - Rapport présentation

Le projet de modification du PLU n'entraine aucune modification du rapport de présentation.

3.4.3 - Orientations d'aménagement

Le projet de modification du PLU n'entraine aucune modfification des orientations d'aménagement du PLU.

3.4.4 - Règlement

Le projet de modification du PLU n'entraine aucune modification du règlement.

3.4.5 - Zonage

Le projet de modification propose de classer en zone UX1* les emprises nécessaires à la réalisation du projet de la société HENNESSY.

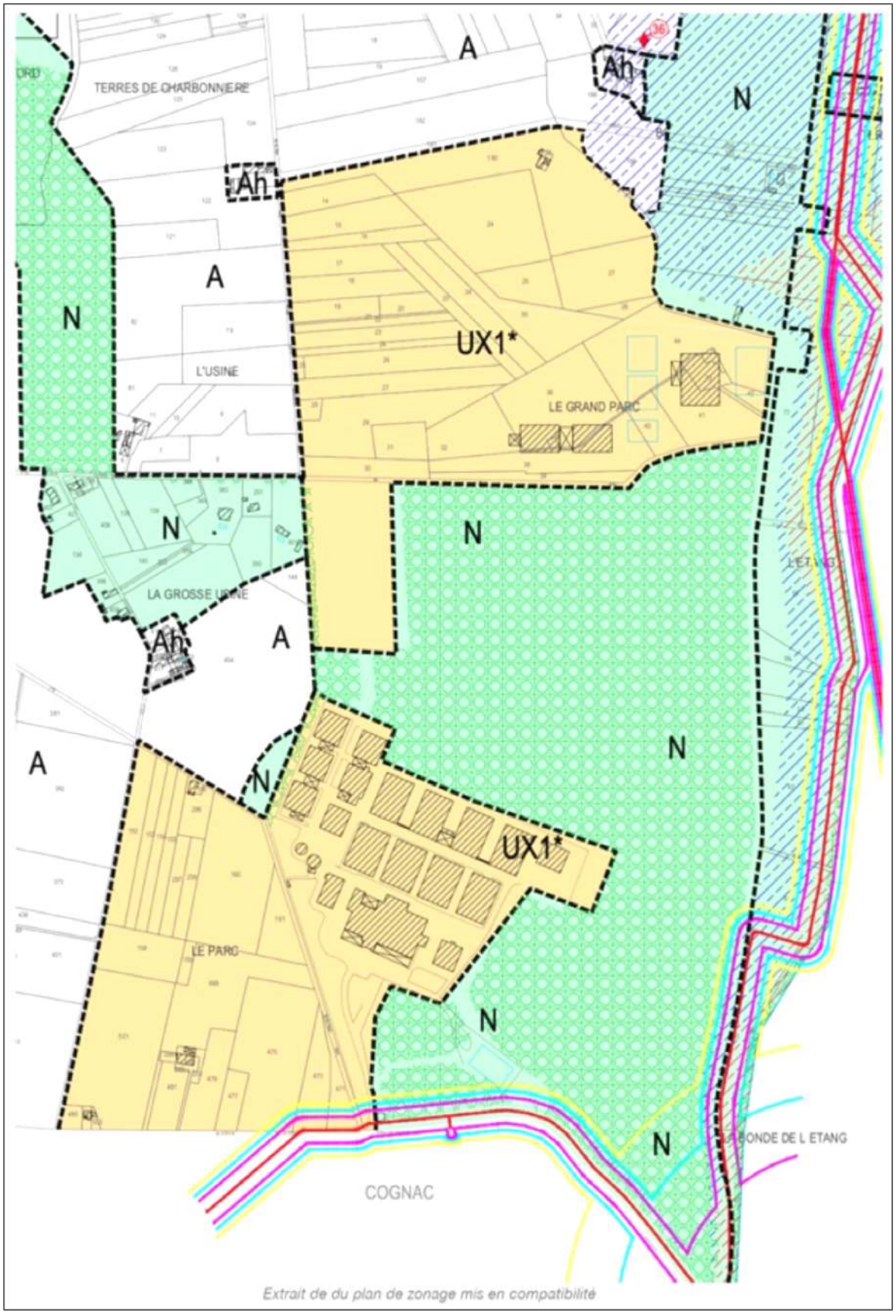

Extrait de du plan de zonage mis en compatibilité

3.4.5 - Emplacements réservés

Le projet de modification du PLU n'entraine aucune modification des emplacements réservés.

3.5 - Analyse du projet de la société HENNESSY

La prise en compte d'environnement apparaît globalement bien prise en compte par l'entreprise HENNESSY. En effet, le dossier comporte une section consacrée au diagnostic et à l'analyse de l'état initial du site ainsi qu'une autre section relative aux incidences notables du projet et aux mesures envisagées pour y remédier.

L'entreprise HENNESSY m'a également transmis une étude d'impact du projet d'extension « Bas Bagnolt » et « Haut Bagnolet » réalisée en 2020 très détaillée. À noter que cette étude d'impact ne figure pas au dossier d'enquête publique.

Lors de ma visite du site du 24 septembre, j'ai largement pu échanger avec la responsable du Service Environnement de l'entreprise HENNESSY, tant sur les questions relatives à l'environnement que sur celles relatives à la sécurité du site.

3.5.1 - Rappel des principes généraux d'évaluation mis en œuvre par la société HENNESSY

Les incidences du projet sur l'environnement ont été mises en évidence, selon une méthodologie classique à savoir :

- Leur aspect positif ou négatif ; est ajouté le terme « notable », quand un impact n'est ni positif, ni négatif, mais représente un changement par rapport à la situation actuelle ;
- Leurs effets directs ou indirects ;
- Leur périodicité temporaire ou permanente ;
- Leur effet à court, moyen et long terme.

Si nécessaire, des mesures sont prévues pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Réduire les effets n'ayant pu être évités.
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, l'exploitant justifie cette impossibilité.

A noter que seul le projet d'extension de « Bas Bagnolet » est étudié en détail, le projet d'extension de « Haut Bagnolet » n'étant pas assez défini pour cela.

3.5.2 - Écoulement des eaux de ruissellement du bassin amont

À ma demande, la société HENNESSY m'a remis l'étude hydraulique réalisée en avril 2020 par la société Hydro-Invest. Cette étude très détaillée - qui ne fait pas partie du dossier d'enquête - précise les modalités de gestion de l'ensemble des eaux du site et témoigne d'une bonne prise en compte de la capacité du réseau hydrographique à accepter les rejets, tant en termes de pollution qu'en terme de débit. Les ouvrages sont dimensionnés pour la pluie trentennale.

Mais, le dossier d'enquête précise p36 :

« *Le projet est concerné par un bassin versant amont d'environ 30 hectares. Les eaux pluviales de ce bassin ne transiteront pas par le site. Un fossé sera créé le long de la voie communale n°224 et rejoindra le fossé du chemin communal n°39 vers son exutoire naturel : le Fossé du Roy.* »

Bien qu'il ne s'agisse pas d'eaux pluviales provenant du projet HENNESSY, le captage de ces eaux par un fossé en lieu et place de la traversée du site « Bas-Bagnolet » conduira à un temps de concentration plus faible et sans doute à un débit plus important, en l'absence d'infiltration, à son exutoire au niveau du Fossé du Roy. Il s'agit donc d'une conséquence directe du projet.

Or, les objectifs du SDAGE pour la masse d'eau superficielle concernée « FRFR332-13 Ruisseau du Fossé du Roy » précisent que la pression liée aux débordements des déversoirs d'orage est considérée comme significative. La capacité du Fossé du Roy à absorber des débits importants est donc limitée.

Le dossier ne précise pas si, tel que proposé le captage par un fossé des eaux pluviales du bassin amont est compatible avec la capacité du Fossé du Roy à les accueillir.

3.5.3 - Impact sur la faune

Le dossier soumis à enquête publique comporte un diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement (pièce B de la notice de présentation du projet d'intérêt général).

L'entreprise HENNESSY a par ailleurs rm'a remis une étude d'impact du projet d'extension Bas Bagnolet et Haut Bagnolet réalisé par l'APAVE en mai 2020. Cette étude ne fait pas partie du dossier d'enquête.

Ces deux études constituent un inventaire très détaillé de la zone d'étude en matière notamment de faune.

Les incidences du projet sur la faune, décrites dans la notice de présentation de l'intérêt général du projet sont succinctes. En particulier, le projet d'extension Bas

Bagnolet comporte la construction de trois lignes de chais (G16 à G24) en continuité de ceux déjà autorisés et en cours de construction. La construction de ces chais est prévue sur la période 2021-2027 soit une période de 7 ans de travaux.

Or, deux des espèces recensées dans l'aire d'étude sont considérées comme sensibles au dérangement (l'Engoulevent d'Europe et la Barbastelle d'Europe). Le dossier ne présente aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser les impacts des travaux sur ces espèces. Il indique que « *L'avifaune et les chiroptères ne seront donc pas significativement impactés et sauront s'adapter aux évolutions engendrées par l'urbanisation des sites »* (page 39).

Le dossier ne précise pas les mesures qui seront mise en place pour limiter son impact sur ces espèces sensibles au dérangement.

3.5.4 - Gestion des risques

Ces risques concernent le site Hennessy « Bagnolet - Haut Bagnolet - Bas Bagnolet ». Ils sont liés à la nature des activités qui peuvent conduire à des risques d'incendie et d'explosion et ont conduit à le classer ICPE « Seveso Seuil Haut ».

Les extensions envisagées devraient comporter les mêmes risques. La société HENNESSY indique que l'environnement peu bâti des deux sites permet cependant d'affirmer que l'exposition des personnes et des biens ne sera pas aggravée.

Elle considère que l'aménagement prévu au sein de l'extension de « Haut Bagnolet » permettra l'intégration dans les futures limites de propriété du site des flux thermiques générés par les installations actuelles du site existant de « Haut Bagnolet », entraînant une limitation des risques par rapport à la situation actuelle.

Le dossier indique que les flux thermiques sortants qui sont indiqués dans le PPRT actuel proviennent du scénario « Pressurisation de cuve ». Ce phénomène est supprimé si les cuves disposent d'un évent suffisamment grand pour éviter la montée en pression dans la cuve. Cette prescription est obligatoire pour la mise en place de nouvelles cuves qui seront équipées d'évent correctement dimensionné. Ce calcul sera réalisé dans l'étude de dangers.

Des études de dangers seront réalisés pour les extensions respectives de « Haut Bagnolet » et de « Bas Bagnolet » pour démontrer l'absence de risque pour le voisinage conformément à la réglementation des ICPE en vigueur.

Tout comme la DDT de la Charente, je pense qu'en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible d'écrire que les risques technologiques sont exclus hors des emprises de la société Hennessy, tant que les études réglementaires de danger n'ont pas été réalisées.

Par ailleurs, il n'est pas exact de dire que ces risques vont diminuer. Dans l'absolu, c'est même le contraire puisque de nouvelles installations génératrices de danger vont être construites.

Il convient plutôt d'indiquer que c'est l'exposition des populations riveraines aux risques qui va diminuer dès lors que ceux-ci seront cantonnés au sein des emprises de la société HENNESSY.

Ces points seront à préciser lors des études qui seront réaliser dans le cadre de la réglementation relative aux ICPE et au PPRT.

3.6 - Analyse de la modification du PLU

3.6.1 - Désignation cadastrale des parcelles concernées par la modification du PLU

La délibération de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac et le dossier d'enquête publique listent tous deux les parcelles concernées par la modification du zonage du PLU. Or j'ai constaté que pour les sites :

- « Haut Bagnolet » : une parcelle figurant dans la délibération (AH481) ne figure pas dans le dossier page 22 (id. page 169) ;
- « Bas Bagnolet » : 12 parcelles figurant dans le délibération (AD 180, 183, 163, 162, 139, 111, 135, 110, 109, 108 et AD 45 et 47) ne figurent pas au dossier page 22. Deux parcelles figurant au dossier page 23 (AD194 et 195) ne figurent pas dans la délibération. À noter que ces deux parcelles représentent 95% de la superficie du secteur « Bas Bagnolet » concerné par la modification.

Le dossier présente quelques différences de numérotation cadastrale entre la délibération du 28 mars et celle indiquée à différents endroits du dossier pouvant conduire à une ambiguïté sur le contenu précis de la modification du PLU.

Cette différence provient sans doute d'opérations foncières effectuées durant la période de réalisation du dossier.

3.6.2 - Impact sur les milieux naturels

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU précise que « *Aucune mesure arrêtée directement par le PLU n'apparaît nécessaire pour répondre aux incidences sur le milieu naturel liées à l'évolution du document d'urbanisme …* » au motif que « *Avec un peu moins de 27 ha reclassé, cette évolution reste limitée à l'échelle de la commune … »* (page 178).

Le recensement effectué montre la présence du « Triton Crêté » au niveau de l'ancien lavoir. Le triton crêté est une espèce protégée dans beaucoup de pays

d'Europe, dont la France. La raréfaction importante du « Triton Crêté » est due à de multiples facteurs et en premier lieu le comblement des mares ou leur artificialisation en zones de pêche.

Le Triton Crêté est considéré comme une « espèce parapluie » : la protection, la restauration ou la création d'habitats destinés à cette espèce cible, qui est un peu plus exigeante que d'autres amphibiens, profite à beaucoup d'autres espèces animales et végétales qui occupent les mêmes habitats.

La société HENNESSY a mis en place des mesures destinées à garantir la pérennité de cet ancien lavoir. Toutefois, le classement en zone UX1* tel que prévu n'apporte aucune protection règlementaire à ce lavoir.

4 - Organisation et déroulement de l'enquête

Par délibération du 28 mars 2019 - annulant et remplaçant la délibération du 30 janvier 2019 - la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac a décidé :

- D'engager le lancement d'une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre l'extension des zones UX1* sises sur les lieux dits « Haut- Bagnolet » et « Bas-Bagnolet » et de modifier en conséquence les pièces du PLU, actuellement incompatibles avec le projet porté par la société Hennessy. Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU sont :
  - Faire évoluer le document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général Hennessy ;
  - Assurer l'insertion du projet dans son environnement immédiat.
- De mettre en place une concertation préalable associant le public, pour une durée de 3 semaines.

4.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision du 15 juillet 2020, M. le Président du Tribunal administratif de Poitiers m'a désigné pour conduire l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de CHERVES-RICHEMONT.

4.2 - Réunions préalables à l'enquête publique

Avant le début de l'enquête publique, j'ai rencontré le 2 septembre le représentant de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, le nouveau maire et le maire en fonction lors de la mandature précédente de la commune de CHERVES-

RICHEMONT et les représentants de l'entreprise HENNESSY pour une présentation et un échange sur le dossier.

Une visite des sites « Bagnolet », « Haut Bagnolet » et « Bas Bagnolet » a été faite le 24 septembre avec les représentants de l'entreprise HENNESSY.

4.3 - Dates de l'Enquête Publique et permanences

Par arrêté n° 2020-133 du 27 août 2020, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant modification du PLU de la commune de CHERVES-RICHEMONT et fixé celle-ci du 28 septembre au 30 octobre 2020 et les permanences aux :

- Lundi 28 septembre de 9 h à 12 h au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac ;
- Vendredi 12 octobre de 14 h à 17 h à la mairie de CHERVES-RICHEMONT ;
- Lundi 19 octobre de 9 h à 17 h à la mairie de CHERVES-RICHEMONT ;
- Mercredi 28 octobre de 14 h à 17 h à la mairie de CHERVES-RICHEMONT ;
- Vendredi 30 octobre de 14 h à 17 h au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac.

4.4 - Publicité de l'Enquête Publique

L'information du public a fait l'objet de deux parutions dans les journaux locaux Sud-Ouest et La Charente Libre les :

- Vendredi 11 septembre 2020 pour les parutions avant le début de l'enquête publique ;
- Vendredi 2 octobre 2020 pour les parutions dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Ces parutions ont été complétées par la pose de six d'avis d'information d'enquête publique dans des lieu fréquentés par le public (siège de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, mairie de Cherves-Richement, lieux-dits Orlut, L'Épine, le Parc de Fontenille, et Monvallon).

Trois affiches ont par ailleurs été posées en bordure de la voie publique sur les voies conduisant au site HENNESSY (à proximité des carrefours RD731 x RD213, RD321 x RD 48 et RD48 - le Roseau).

L'avis d'enquête publique a également été mis en ligne avant le début de celle-ci sur le site de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac.

4.5 - Contrôle de l'affichage

Six avis d'information d'enquête publique ont été mis en place dans des lieux fréquentés par le public (siège de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, mairie de Cherves-Richement, lieux-dits Orlut, L'Épine, le Parc de Fontenille, et Monvallon).

Trois affiches ont par ailleurs été posées en bordure de la voie publique sur les voies conduisant au site HENNESSY (à proximité des carrefours RD731 x RD213, RD321 x RD 48 et RD48 - le Roseau).

J'ai pu vérifier personnellement la présence de ces affichages lors de ma visite du 24 septembre 2020 et à l'occasion de ma permanence du 28 octobre 2020.

4.6 - Déroulement de l'Enquête Publique

Les permanences se sont déroulées de façon satisfaisante. Deux registres d'enquête papier, paraphés par mes soins, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac et à la mairie de CHERVES-RICHEMONT.

J'ai tenu les cinq permanences prévues par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique. Aucune personne - à l'exception des représentants de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, du maire de CHERVES-RICHEMONT et de la société HENNESSY - ne s'est présenté lors de ces permanences.

Le public a eu la possibilité de me faire directement des observations, de les consigner sur les registres papiers ou de les adresser au commissaire enquêteur par courriel sur le site dédié mis en place par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac ou par courrier.

4.6.1 - Incidences du confinement décidé par le Gouvernement

Compte tenu du confinement décidé par le Gouvernement lié à la pandémie Covid-19, la Compagnie Nationale des Commissaires enquêteurs a diffusé le 30 octobre une note d'information relative à la conduite à tenir par les commissaires enquêteurs à l'égard des enquêtes publiques commencées ou devant se dérouler pendant la nouvelle période de confinement prévue. Cette note précise que « *S'agissant des enquêtes en cours de déroulement et susceptibles de se terminer au plus tard en fin de semaine prochaine, un certain nombre de permanences ayant déjà été effectuées et compte tenu du fait que jusqu'à la fin de l'enquête le public pourra continuer à envoyer ses observations, soit par courrier, soit par la voie électronique, il est tout à fait possible de continuer ces enquêtes jusqu'à leur terme* ».

En accord avec la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, j'ai assuré la dernière permanence prévue le 30 octobre 2020.

4.7 - Après l'enquête publique

4.7.1 - Clôture de l'Enquête Publique

J'ai clos le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac le 30 octobre à 17h00 après la fin de la dernière permanence. Ce registre ne comporte aucune observation. J'ai annexé au registre la seule observation reçue par courriel.

Compte tenu des horaires d'ouverture de la mairie de CHERVES-RICHEMONT et des contraintes liées au confinement décidé par le Gouvernement, le registre d'enquête mis à disposition du public à la mairie de Grand-Cognac m'a été adressé par voie postale avec accusé de réception à la fin de l'enquête publique. J'ai procédé à sa clôture le 5 novembre 2020. Ce registe ne comporte aucune observation.

4.7.2 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations

J'ai transmis le Procès-Verbal de synthèse à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac représenté par M. le Chargé de Mission PLUi par courriel du 2 novembre 2020.

4.7.3 - Réception du mémoire en réponse de Monsieur le Président.

Par courriel du 17 novembre, M. le Chargé de Mission PLUi de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac m'a transmis le mémoire en réponse signé du Président.

5 - La participation du Public à l'enquête

5.1 - Concertation préalable

Dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale, les procédures de mise en compatibilité du PLU sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la concertation prévue par le code de l'environnement à l'article L121-16. Compte tenu de l'ampleur du projet, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac a décidé de réaliser une concertation préalable.

Cette dernière s'est déroulée du lundi 28 octobre 2019 au lundi 18 novembre 2019, soit pour une durée de 3 semaines.

Deux registres permettant de recueillir les observations et propositions du public, accompagnés d'un dossier de concertation, ont été respectivement déposés en mairie de CHERVES-RICHEMONT et au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac. Ils ont pu être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles. Le dossier de concertation était également consultable sur le site internet de Grand-Cognac.

Les remarques pouvaient également être adressées par voie postale au Président de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac.

Un avis, précisant les dates de début et de fin de la concertation, a été publié le 11 octobre 2019 :

- Par voie d'affichage en mairie de Cherves Richemont et au siège de la communauté d'agglomération, - dans les journaux « Sud-Ouest » et « La Charente Libre » ;
- Par voie dématérialisée sur le site internet de Grand-Cognac.

Cette concertation a fait l'objet d'une mobilisation très faible au regard des moyens d'expression et d'information mis à disposition :

- Aucune personne n'est venue consulter le dossier ;
- Aucune remarque n'a été formulée dans les 2 registres mis à la disposition du public en mairie de CHERVES-RICHEMONT et au siège de la Communauté d'Agglomération ;
- Aucune correspondance n'a été envoyée au siège de Grand-Cognac dans le cadre de cette concertation.

Le bilan de cette concertation a été établi par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac.

5.2 - Information du public

L'information du public a fait l'objet de deux parutions dans les journaux locaux Sud-Ouest et La Charente Libre les :

- Vendredi 11 septembre 2020 pour les parutions avant le début de l'enquête publique ;
- Vendredi 2 octobre 2020 pour les parutions dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Ces parutions ont été complétées par la pose de six d'avis d'information d'enquête publique dans des lieu fréquentés par le public (siège de la Communauté

d'Agglomération de Grand-Cognac, mairie de Cherves-Richement, lieux-dits Orlut, L'Épine, le Parc de Fontenille, et Monvallon).

Trois affiches ont par ailleurs été posées en bordure de la voie publique sur les voies conduisant au site HENNESSY (à proximité des carrefours RD731 x RD213, RD321 x RD 48 et RD48 - le Roseau).

L'avis d'enquête publique a également été mis en ligne avant le début de celle-ci sur le site de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac.

5.3 - Participation du public

Après interrogation des services d'accueil de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac et de la commune de CHERVES-RICHEMONT, aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier ou demander à rencontrer le commissaire enquêteur.

La fréquentation du public aux permanences a été la suivante :

- Lundi 28 septembre : aucune personne ne s'est présentée à la permanence ;
- Vendredi 12 octobre : aucune personne ne s'est présentée à la permanence ;
- Lundi 19 octobre : aucune personne ne s'est présentée à la permanence ;
- Mercredi 28 octobre : aucune personne ne s'est présentée à la permanence ;
- Vendredi 30 octobre : seule Mme. MOREAU, chef du service environnement de la société HENNESSY s'est présentée lors de la permanence pour échanger avec le commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique.

Au total aucune personne ne s'est présenté pour consulter le dossier ou émettre des observations durant les cinq permanences.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur à l'adresse postale indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Un seul courriel a été adressé au commissaire enquêteur sur la boite mail dédiée à l'enquête.

Le bilan de la fréquentation par le public s'établit donc comme suit :

Personnes reçues durant les permanences	0
Observations portées aux registres d'enquête	0
Observations faites auprès du commissaire enquêteur	0
Courriers adressés au commissaire enquêteur	0
Courriels adressés au commissaire enquêteur	1

À l'issue de la dernière permanence, j'ai procédé à la clôture des registres d'enquête conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement.

5.4 - Observations du public

Une seule observation a été transmise par courriel au commissaire enquêteur.

5.4.1 - Observation n° 1 : M. Jacques MAURIN, 16370 CHERVES-RICHEMONT

M. MAURIN demande de classer en zone constructible la parcelle H-966 « le Plantis du Coudret » d'une superficie de 1748m² afin de permettre à sa fille de construire sa maison lorsqu'elle arrêtera son activité.

Réponse du commissaire enquêteur à M. MAURY :

La modification du PLU dans le cadre de la déclaration d'intérêt général d'un projet a pour seul effet de rendre le projet compatible avec les dispositions d'urbanisme. La parcelle H-966 est située à plus d'un kilomètre des sites de « Haut Bagnolet » et « Bas Bagnolt ». Son classement en zone constructible ne peut être considéré comme nécessaire à la déclaration de projet.

La demande de M. MAURIN sera à examiner par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac dans le cadre d'une procédure autonome d'évolution du PLU. Cette réponse a été transmise à M. MAURIN par courriel.

Réponse de la Communauté d'Agglomération :

Dans son mémoire en réponse, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac indique :

« *L'Observation n° 1 de M. Jacques MAURIN porte sur le classement en zone constructible de la parcelle H-966 lui appartenant, localisée au lieu-dit « le Plantis du Coudret », afin de permettre à sa fille de construire sa maison lorsqu'elle arrêtera son activité.*

Etant donné que cette demande n'est pas liée à la procédure d'évolution du PLU prévue par cette enquête publique, il n'est pas possible d'y apporter une réponse. Cette demande pourra être examinée dans le cadre d'une procédure dédiée, comme par exemple le projet de PLU intercommunal porté par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, projet dont la commune de Cherves-Richemont est partie-prenante. »

6 - Observations du commissaire enquêteur

Malgré l'absence de participation du public, l'examen du dossier auquel j'ai procédé m'amène à formuler les observations suivantes :

6.1 - Liste des parcelles concernées par la modification

La liste des parcelles concernées par la modification du zonage du PLU figurant dans la délibération du 28 mars 2019 est différente de celle figurant dans le dossier d'enquête, notamment dans le secteur de Bas-Bagnolet.

Cette différence semble s'expliquer par une modification de la numérotation cadastrale prise en compte par les uns et pas par les autres.

Après échange avec la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, la commune de CHERVES-RICHEMONT et la société HENNESSY, il apparaît que les plans du zonage avant et après la modification du PLU figurant au dossier d'enquête sont conformes à la volonté commune des différentes parties.

Il est souhaitable que la délibération de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac portant reconnaissance de l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de CHERVES-RICHEMONT précise les références cadastrales des parcelles à classer en zone UX1* par la modification du PLU par référence à la version actualisée du cadastre et au plan mis à enquête publique.

Réponse de la Communauté d'Agglomération dans son mémoire :

Dans son mémoire en réponse, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac indique :

« Une délibération modificative de la délibération de prescription sera proposée au conseil communautaire du 12 novembre 2020, afin de clarifier la liste des parcelles qui vont être classées en zone UX1 dans le cadre de cette procédure. »*

6.2 - Écoulement des eaux de ruissellement du bassin amont

À ma demande, la société HENNESSY m'a remis l'étude hydraulique réalisée en avril 2020 par la société Hydro-Invest. Cette étude très détaillée précise les modalités de gestion de l'ensemble des eaux du site et témoigne d'une bonne prise en compte de la capacité du réseau hydrographique à accepter les rejets, tant en termes de pollution qu'en terme de débit. Les ouvrages sont dimensionnés pour la pluie trentennale.

Mais, le dossier d'enquête précise page 36 :

« *Le projet est concerné par un bassin versant amont d'environ 30 hectares. Les eaux pluviales de ce bassin ne transiteront pas par le site. Un fossé sera créé le long de la voie communale n°224 et rejoindra le fossé du chemin communal n°39 vers son exutoire naturel : le Fossé du Roy. »*

Bien qu'il ne s'agit pas d'eaux pluviales provenant directement du projet HENNESSY, le captage de ces eaux par un fossé en lieu et place de la traversée du site de « Bas-Bagnolet » tel que prévu par le projet conduira à un temps de concentration plus faible et sans doute à un débit plus important en l'absence d'infiltration à son exutoire au niveau du Fossé du Roy. Il s'agit donc d'une conséquence directe du projet.

Or, les objectifs du SDAGE pour la masse d'eau superficielle concernée « FRFR332-13 Ruisseau du Fossé du Roy » précisent que la pression liée aux débordements des déversoirs d'orage est considérée comme significative. La capacité du Fossé du Roy à absorber des débits importants est donc limitée.

Il est souhaitable de demander à la société HENNESSY de s'engager à réaliser une étude hydraulique complémentaire afin de déterminer si, tel que proposé le captage par un fossé des eaux pluviales du bassin amont est compatible avec la capacité du Fossé du Roy à les accueillir et le cas échéant déterminer les mesures à mettre en œuvre.

Réponse de la Communauté d'Agglomération dans son mémoire :

Dans son mémoire en réponse, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac indique :

« Cette demande sera transmise à la société Hennessy.

Celle-ci fera compléter en tant que de besoin l'étude réalisée par le bureau d'études HYDRO INVEST pour la gestion des eaux pluviales du projet d'extension de « Bas Bagnolet » réalisée en avril 2020, dont les préconisations sont reprises dans la « Notice de présentation du projet d'intérêt général » du dossier (pages 139 et 140).

Rappelons que les installations envisagées pour limiter les risques d'inondations sur les biens et aux personnes, notamment en aval du site, comportent un bassin de régulation permettant de gérer sans débordement des pluies exceptionnelles de retour 30 ans (NF EN 752-2).

Aussi, cette étude pouvait conclure (non repris dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme) :

« Le rejet des eaux pluviales du bassin versant aura un impact quantitatif limité sur le fleuve Charente dans la mesure où le débit de fuite du bassin sera en période

très pluvieuse très inférieur au débit de pointe du bassin versant dans son état actuel.

Le projet réduit le débit de pointe en provenance du site et il n'y a pas d'impact quantitatif significatif à prévoir sur les eaux superficielles.

Cela reste le cas également lors de pluies exceptionnelles qui entraineraient un fonctionnement en surverse du bassin. »

Même si il n'est pas fait explicitement référence au Fossé du Roy, cette conclusion s'applique également à ce cours d'eau. »

6.3 - Impact sur la faune

Le dossier soumis à enquête publique comporte un diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement (pièce B de la notice de présentation du projet d'intérêt général).

L'entreprise HENNESSY a par ailleurs remis au commissaire enquêteur une étude d'impact du projet d'extension Bas Bagnolet et Haut Bagnolet réalisé par l'APAVE en mai 2020. Cette étude ne fait pas partie du dossier d'enquête.

Ces deux études constituent un inventaire très détaillé de la zone d'étude en matière notamment de faune.

Les incidences du projet sur la faune, décrites dans la notice de présentation de l'intérêt général du projet sont succinctes. En particulier, le projet d'extension Bas Bagnolet comporte la construction de trois lignes de chais (G16 à G24) en continuité de ceux déjà autorisés et en cours de construction. La construction de ces chais est prévue sur la période 2021-2027 soit une période de sept ans de travaux. Or, deux des espèces recensées dans l'aire d'étude sont considérées comme sensibles au dérangement (l'Engoulevent d'Europe et la Barbastelle d'Europe). Le dossier ne présente aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser les impacts des travaux sur ces espèces. Au contraire, il indique que « *L'avifaune et les chiroptères ne seront donc pas significativement impactés et sauront s'adapter aux évolutions engendrées par l'urbanisation des sites »*.

De même, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU précise que « *Aucune mesure arrêtée directement par le PLU n'apparaît nécessaire pour répondre aux incidences sur le milieu naturel liées à l'évolution du document d'urbanisme …* » au motif que « *Avec un peu moins de 27 ha reclassé, cette évolution reste limitée à l'échelle de la commune … »*. Certes, la surface concernée est faible au regard de celle de la commune de CHERVES-RICHEMONT, mais elle peut également être majeure au regard de l'habitat des espèces présentes dans la zone. En particulier, l'ancien lavoir existant à l'intérieur de la future zone UX1*

devrait faire l'objet d'une protection règlementaire au titre du PLU au regard de la présence du Triton Crêté, voire d'un suivi au titre de ses caractéristiques « d'espèce parapluie ».

Il est donc souhaitable d'une part de demander à la société HENNESSY les mesures effectives qu'elle compte mettre en place pour protéger les espèces sensibles au dérangement, et d'autre part de prévoir une protection règlementaire par le PLU de l'ancien lavoir dont les modalités sont à définir par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac.

Réponse de la Communauté d'Agglomération dans son mémoire :

La Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac indique :

« Sur celui-ci, le dossier précise (page 142) que les mesures d'accompagnement du projet étendront les mesures déjà mises en place pour l'aménagement des installations existantes (notamment l'installation de nichoirs pour le Rougequeue à front blanc et les chiroptères, la gestion de la pollution lumineuse pour l'avifaune et les chiroptères, le suivi écologique, la compensation forestière…).

Concernant, plus précisément, le lavoir au Nord du projet (qui s'avère être une mare maçonnée de 15 m de long sur 6 m de large), le dossier indique également page 142 que les futurs bâtiments et aménagements éviteront cet habitat d'enjeux écologiques majeurs. Les bâtiments les plus proches seront ainsi implantés à une trentaine de mètres au Sud du lavoir.

Pendant la phase travaux, pour éviter toute dégradation de ces habitats naturels situés en dehors de la zone de travaux, le chantier sera délimité à l'aide de clôtures temporaires. Le lavoir et ses abords, sur au moins 10 mètres, seront aussi exclus du chantier (mesure de réduction). »

7 - Avis des Personnes Publiques Associées

Par courrier du 28 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac a saisi les personnes publiques associées sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de CHERVES-RICHEMONT.

7.1 - Les avis des Personnes Publiques Associées

7.1.1 - Les avis favorables sans réserve ou observation

Les communes de COGNAC (18 décembre 2018), de JAVREZAC (7 janvier 2020), de CHERVES-RICHEMONT (16 janvier 2020) et de MESNAC (10 février 2020), la CCI de la Charente (18 décembre 2019), la Chambre d'Agriculture (13 janvier 2020)

et l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (8 janvier 2020) ont émis un avis favorable sans observation.

7.1.2 - Les avis avec observations

Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Dans son avis favorable du 15 janvier 2020, le CRPF propose de demander à la société HENNESSY de compenser la suppression d'un petit ilôt forestier à « Haut Bagnolet »

Réseau de Transports d'Électricité (RTE) - 27 janvier 2020

Dans son avis du 27 janvier 2020, RTE signale 2 lignes HT (90KV Bris-Cognac et 90KV Cognac-Jarnac) et indique que, à la demande de la société HENNESSY, RTE étudie le projet de mise en souterrain d'une partie de la ligne HT et le déplacement de supports afin de permettre la réalisation du projet.

RTE précise que le document d'urbanisme devra :

- Autoriser les ouvrages RTE dans les zones concernés ;
- Mettre à jour le plan des servitudes.

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Dans son avis du 30 janvier 2020, l'INOQ regrette qu'un projet alternatif n'ait pas pu éviter la perte de 26ha classées Borderie et s'étonne de la demande d'extension de 9,60 ha au Bas-Bagnolet alors que 47% de la zone UX1 est encore disponible. Le zone de chais ne concerne que 2 ha alors que l'extension demandée est de 9,60 ha et demande de limiter la demande d'extension.

Département de la Charente :

Dans son avis du 6 février 2020, le Département de la Charente indique que :

- Pour l'accès « Bas Bagnolet » sur la RD 48, une participation financière pourra être demandée à la société HENNESSY si un aménagement de sécurité devenait nécessaire par l'évolution du trafic ;
- Pour l'accès « Haut Bagnolet » sur la RD 213, une phase temporaire avec limitation de vitesse dans l'attente de la réalisation d'un carrefour giratoire initié par la société HENNESSY.

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Dans son avis du 27 février 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale devrait être complétée en présentant

une démarche d'évitement-réduction des impacts potentiels plus aboutie. La MRAe considère en particulier, qu'au regard de son caractère humide et inondable, l'extension du zonage en UX1 prévue pour le secteur « Bas-Bagnolet » devrait être réinterrogée.

La MRAe recommande de préciser les mesures envisagées pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, d'évaluer plus précisément les risques et nuisances liés à l'extension du secteur à vocation industrielle vers les habitations riveraines, et de justifier la consommation d'espaces permise par l'évolution proposée du PLU.

En l'état, l'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité n'est pas suffisamment documentée et elle est très peu explicite pour le public.

Direction Départementale des Territoires (DDT) - 19 mars 2020

La Communaute d'agglomération de Grand-Cognac a transmis au commissaire enquêteur un courriel du 19 mars 2020 de la DDT ainsi qu'une copie d'un échange interne du 18 mars 2020 entre deux services de la DDT. Il ne semble pas que ces observations aient été formalisées sous la forme d'un avis « officiel ».

Ces observations portent essentiellement sur l'extension du secteur « Bas-Bagnolet » qui devrait être réduite compte tenu de leur caractère inondable et sur le peuplement forestier du secteur « Haut Bagnolet »

Préfète de la Charente

Dans son avis du 22 juillet 2020, Madame la préfète de Charente donne un accord pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs « Haut Bagnolet » et « Bas-Bagnolet » en application des dispositins des articles L.142-5 et R.142-2 du code de l'Urbanisme. Elle précise également qu'une partie du secteur « Bas-Bagnolet » d'environ six hectares située en zone inondable devra être maintenue en zone N.

7.2 - La réunion des Personnes Publiques Associées

Une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées a été organisée par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac le 2 septembre 2020. Les avis suivants ont été émis durant celle-ci :

DDT16 - Service Eau-Environnement-Risque

Ce service constate que les observations formulées le 18 mars ont été prises en compte et fait quelques observations sur la gestion des risques, compte teznu de l'état d'avancement du dossier.

DDT16 - Service Urbanisme-Habitat-Logement

Ce service constate que les observations formulées ont été prises en compte.

CRPF

Le CRPF s'interroge sur la suppression d'un bois dans les emprises de l'extension de « Haut Bagnolet ». Il rappelle que ces petits boqueteaux sont typiques de cette partie du paysage viticole cognaçais. Il est donc nécessaire de compenser cette destruction.

Sur le plan réglementaire, le CRPF rappelle que « toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation préalable » en vertu des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ce qui est le cas de cette zone d'une superficie de 1,01 ha.

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine - Service régional de l'archéologie

Ce dossier n'appelle pas d'observation particulière.

INOQ

Le nouveau projet tient compte de la remarque de l'INOQ concernant « Bas Bagnolet » en réduisant de 6,25 ha le secteur UX1* sur les 9,60 ha projetés initialement.

Chambre d'Agriculture de la Charente

La Chambre d'agriculture émet un avis favorable au dossier.

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente

La Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable.

Gestionnaire de Réseau de Transport Gaz (GRT Gaz).

GRT Gaz informe que la zone de projet « Haut Bagnolet » est impactée par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression. Des précautions particulières en matière d'urbanisme doivent être mises en œuvre afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

7.3 – Réponse de la Communauté d'Agglomération

Dans son mémoire en réponse, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac indique :

« Au regard de certains des avis écrits, le dossier nécessitera d'être corrigé et complété sur plusieurs points. Un tableau résumant les modifications apportées sera joint au dossier d'approbation de la déclaration de projet. »

Titre II - Conclusions motivées et avis

1 - Rappel du projet

La présente enquête publique concerne la déclaration d'intérêt général du projet d'extension du site de la société Jas HENNESSY & Co « Bagnolet - Haut Bagnolet - Bas Bagnolet » au Sud-Est de la commune de CHERVES-RICHEMONT.

Ce projet, que la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac considère comme d'intérêt général, ne peut pas être réalisé en l'état actuel des dispositions réglementaires du PLU applicable.

Les extensions portent sur les parties « Haut Bagnolet » et « Bas Bagnolet » du site existant. Ces extensions concernent :

La réception et l'expédition des eaux-de-vie

Les eaux-de-vie réceptionnées sur le site proviendront des différents chais de vieillissement et des distilleries de la société HENNESSY, ainsi que des bouilleurs de cru et des bouilleurs de profession de la région qui livrent à la société.

L'assemblage et la préparation des cognacs (unité de coupe)

Le bâtiment qui accueille les activités d'assemblage et de préparation des Cognacs est appelé « Unité de coupe ». Une opération de coupe consiste en l'assemblage d'eaux-de- vie d'âges et de qualités différentes. Les opérations de coupe conduisent à la fabrication du Cognac.

Les chais de vieillissement et le stockage des eaux-de-vie

La production de Cognac nécessite un vieillissement des eaux-de-vie, dans un contenant en bois de chêne pendant une durée minimale de deux ans et demi. Ceux-c- seront principalement situés dans le secteur « Bas-Bagnolet » en continuité de ceux actuellement en construction.

La zone des bâtiments annexes

Cette zone comprenant notemment une Station-service, les locaux pompiers, une déchetterie et le stockage magasin est conposée de :

- Un bâtiment « Caserne » accueillant le service de pompiers internes ;
- Une zone de tri et de stockage des déchets servant de « déchetterie » ;

- La relocalisation de la zone de ravitaillement actuellement situé à « Bagnolet » ;
- Un magasin industriel stockant l'ensemble du matériel nécessaire à la maintenance des installations.

Ce projet est évalué à 100 M€.

2 - Déroulement de l'enquête

Les permanences se sont déroulées de façon satisfaisante. Deux registres d'enquête papier, paraphés par mes soins, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac et à la mairie de CHERVES-RICHEMONT.

J'ai tenu les cinq permanences prévues par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique. Aucune personne - à l'exception des représentants de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, du maire de CHERVES-RICHEMONT et de la société HENNESSY - ne s'est présenté lors de ces permanences.

Le public a eu la possibilité de me faire directement des observations, de les consigner sur les registres papiers ou de les adresser au commissaire enquêteur par courriel sur le site dédié mis en place par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac ou par courrier.

Compte tenu de la pandémie lié au Covid-19, le gouvernement a décrété un « confinement » de la population à compter du 30 octobre 2020, dernier jour de l'enquête publique. J'ai toutefois assuré la permanence prévue ce jour là.

3 - Analyse du commissaire enquêteur en vue de ses conclusions

3.1 - Publicité de l'enquête publique

L'information du public a fait l'objet de deux parutions dans les journaux locaux Sud-Ouest et La Charente Libre les :

- Vendredi 11 septembre 2020 pour les parutions avant le début de l'enquête publique ;
- Vendredi 2 octobre 2020 pour les parutions dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Ces parutions ont été complétées par la pose de six avis d'information d'enquête publique dans des lieu fréquentés par le public (siège de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, mairie de Cherves-Richement, lieux-dits Orlut, L'Épine, le Parc de Fontenille, et Monvallon).

Trois affiches ont par ailleurs été posées en bordure de la voie publique sur les voies conduisant au site Hennessy (à proximité des carrefours RD731 x RD213, RD321 x RD 48 et RD48 le Roseau).

L'avis d'enquête publique a également été mis en ligne avant le début de celle-ci sur le site de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac.

3.2 - Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête paraphé par mes soins est composé de :

- Note de présentation comportant :
  - Un préambule ;
  - Le résumé non technique
  - La notice de présentation du projet d'intérêt général ;
  - Le dossier de mise en compatibilité du PLU et l'évaluation environnementale ;
- La pièce graphique du règlement en vigueur ;
- La pièce graphique du règlement mis en compatibilité ;
- 23 pièces annexes.

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux prescriptions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

La notice de présentation du projet d'intérêt général aurait gagné à être plus explicite sur l'historique du site situé en partie sur la commune de Cognac ce qui aurait conforté le choix de l'emplacement pour l'extension du site et par conséquent la notion d'intérêt général du projet.

3.3 - Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 28 septembre 9 h au vendredi 30 octobre 17h, conformément l'arrêté n° 2020-133 du 27 août 2020 du Président de la Communauté d'Agglomératin de Grand-Cognac prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant modification du PLU de la commune de CHERVES-RICHEMONT.

Avant le début de l'enquête publique, j'ai rencontré le 2 septembre le représentant de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, le maire de la commune de CHERVES-RICHEMONT et les représentants de l'entreprise HENNESSY pour une présentation et un échange sur le dossier.

Une visite des sites Bagnolet, Haut Bagnolet et Bas Bagnolet a été faite le 24 septembre avec les représentants de l'entreprises HENNESSY.

J'ai tenu cinq permanences qui se sont déroulées de façon satisfaisante. Deux registres d'enquête papier, paraphés par mes soins, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac et à la mairie de CHERVES-RICHEMONT.

Le public a eu la possibilité de me faire directement des observations, de les consigner sur les registres papiers ou de les adresser au commissaire enquêteur par courriel sur le site dédié mis en place par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac ou par courrier postal.

Compte tenu de ces dispositions, je considère que le confinement mis en place le 28 octobre 2020, dernier jour de l'enquête n'a pas eu d'impact sur la participation du public.

3.4 - Les observations du public

Le bilan de la fréquentation par le public s'établit donc comme suit :

Personnes reçues durant les permanences	0
Observations portées aux registres d'enquête	0
Observations faites auprès du commissaire enquêteur	0
Courriers adressés au commissaire enquêteur	0
Courriels adressés au commissaire enquêteur	1

Il est toujours difficile de comprendre ou d'expliquer une si faible participation du public à une enquête publique.

La seule observation transmise au commissaire enquêteur concerne le classement en zone constructible d'une parcelle sitée à plus d'un kilomètre du projet et ne peut être considérée comme nécessaire à celui-ci. Son examen devra faite faite par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac dans le cadre d'une procédure autonome d'évolution du PLU.

Réponse de la Communauté d'Agglomération :

Dans son mémoire en réponse, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac précise que cette demande n'est pas liée à la procédure en cours et pourra être examinée dans le cadre d'une procédure dédiée, comme par exemple le projet de PLU intercommunal porté par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac.

Cette réponse est conforme à la réponse que j'ai directement adressé à M. MAURIN.

3.5 - Les observations du commissaire enquêteur

Malgré l'absence la très faible participation du public, l'examen du dossier auquel j'ai procédé m'a amené à formuler les observations suivantes :

3.5.1 - Liste des parcelles concernées par la modification

Il est souhaitable que la délibération de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac portant reconnaissance de l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de CHERVES-RICHEMONT précise les références cadastrales des parcelles à classer en zone UX1* par la modification du PLU par référence à la version actualisée du cadastre et au plan mis à enquête publique.

Réponse de la Communauté d'Agglomération :

Dans son mémoire en réponse, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac précise qu'une délibération modificative de la délibération de prescription sera proposée au conseil communautaire afin de clarifier la liste des parcelles qui seront classées en zone UX1* dans le cadre de cette procédure.

Cette réponse satisfait à mon observation.

3.5.2 - Écoulement des eaux de ruissellement du bassin amont

Il est souhaitable de demander à la société HENNESSY de s'engager à réaliser une étude hydraulique complémentaire afin de déterminer si, tel que proposé le captage par un fossé des eaux pluviales du bassin amont est compatible avec la capacité du Fossé du Roy à les accueillir et le cas échéant déterminer les mesures à mettre en œuvre.

Réponse de la Communauté d'Agglomération :

Dans son mémoire en réponse, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac indique que cette demande sera transmise à la société HENNESSY.

Celle-ci fera compléter en tant que de besoin l'étude réalisée par le bureau d'études HYDRO INVEST pour la gestion des eaux pluviales du projet d'extension de « Bas Bagnolet » réalisée en avril 2020, dont les préconisations sont reprises dans la « Notice de présentation du projet d'intérêt général » du dossier

Cette réponse satisfait à mon observation.

3.5.3 - Impact sur la faune

Il est donc souhaitable d'une part de demander à la société HENNESSY les mesures effectives qu'elle compte mettre en place pour protéger les espèces sensibles au dérangement et d'autre part de prévoir une protection règlementaire par le PLU de l'ancien lavoir.

Réponse de la Communauté d'Agglomération :

Dans son mémoire en réponse, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac indique que le dossier précise que les mesures d'accompagnement du projet étendront les mesures déjà mises en place pour l'aménagement des installations existantes. Le dossier indique également que, concernant le lavoir au Nord du projet, les futurs bâtiments et aménagements éviteront cet habitat d'enjeux écologiques majeurs. Pendant la phase travaux, pour éviter toute dégradation de ces habitats naturels situés en dehors de la zone de travaux, le chantier sera délimité à l'aide de clôtures temporaires. Le lavoir et ses abords, sur au moins 10 mètres, seront aussi exclus du chantier.

Bien qu'à titre personnel j'aurais préféré une mesure règlementaire de protection de ce lavoir, tant les contacts que j'ai eu avec la société HENNESSY durant l'enquête que les mesures effectivement mise en œuvre à lors des extensions précédentes des sites HENNESSY me conduisent à considérer que cette réponse satisfait à mon observation.

4 - Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

En conclusion et en considérant :

- Que sur le déroulement de l'enquête publique :
  - L'organisation de l'enquête a été réalisée selon les règles en vigueur et que le dossier d'enquête était complet ;
  - L'information du public a fait l'objet des publications règlementaires dans deux journaux à diffusion locale, d'affiche placées en des lieux fréquentées par le publique et sur la voie publique à proximité du site du projet ;
  - Le public a pu consulter le dossier et exprimer son avis durant toute la durée de l'enquête, soit directement sur les registres d'enquête ou auprès du commissaire enquêteur, soit par courrier postal ou par courriel ;
  - Le confinement mis en place le 30 octobre 2020, dernier jour de l'enquête n'a pas eu d'impact sur la participation du public ;

- Que sur la déclaration de projet :
  - La société HENNESSY, porteur du projet s'est rendu disponible et ouvert à toute demande du commissaire enquêteur notemment en lui communiquant les documents complémentaires en sa possession ;
  - Le projet a pour objectif de garantir la poursuite du développement, notamment à l'international, de la société HENNESSY ;
  - Le projet n'a fait l'objet d'aucune observation du public ;
- Que sur la mise en compatibilité du PLU :
  - Les modifications proposées sont strictement limitées à celles nécessaires à la réalisation du projet de la société HENNESSY ;
  - Les observations présentées par les Personnes Publiques associées ont été prises en compte par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac ;
  - Les observations présentées par le public lors du déroulement de l'enquête ne concernent pas les modifications du PLU devant permettre la réalisation du projet ;
- Que sur les observations du commissaire enquêteur :
  - Les souhaits du commissaire enquêteur ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac.

Je donne un **AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE** à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHERVES-RICHEMONT en vue de permettre l'extension de la société HENNESSY sur les secteurs « Haut Bagnolet » et « Bas Bagnolet ».

Angoulême, le 25 novembre 2020

Alain ARROYO
Commissaire enquêteur

Annexes

A – Désignation du commissaire-enquêteur

B – Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

C – Bilan de la concertation préalable

D – Information du public

- **D.1 – Parutions presse du 11 septembre 2020**
- **D.2 – Parutions presse du 2 octobre 2020**
- **D.3 - Certificat d'affichage de l'avis d'enquête**

E – Observations du public

- **E.1 – Registre d'enquête #1 : mairie de CHERVES-RICHEMONT**
- **E.2 – Registre d'enquête #2 : siège de Grand-Cognac**

F - Procès-verbal de la réunion des PPA

G - Procès-verbal de synthèse remis à Grand-Cognac

H - Mémoire en réponse de Grand-Cognac

ANNEXE A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

15/07/2020

N° E20000073 /86

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 09/07/2020, la lettre par laquelle le Président de la communauté d'agglomération Grand Cognac demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de CHERVES-RICHEMONT ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain ARROYO, demeurant 21 boulevard de Bury à Angoulême (16000) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Grand Cognac et à Monsieur Alain ARROYO.

Fait à Poitiers, le 15/07/2020

Pour expédition conforme,
La greffière,

Christelle Robin

Le Président,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF * POITIERS

signé

François LAMONTAGNE

ANNEXE B

AR PREFECTURE
016-200070514-20200827-2020_ARR_133-AR
Reçu le 27/08/2020

GRAND COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Arrêté n° 2020.133
Nomenclature : 2.1

Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU de Cherves-Richemont

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-54 et suivants, R153-15 et suivants, L 300 -6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L121-16 et suivants, R121-25 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Grand Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017 portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Cognac et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cherves-Richemont en date du 15 janvier 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cherves-Richemont en date du 25 mars 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune ;

Vu l'arrêté de monsieur le maire de Cherves-Richemont en date du 1er octobre 2015 prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2016 acceptant de reprendre et de poursuivre les procédures de révisions allégées et de modification du PLU de Cherves-Richemont ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2017, approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2017, approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2017, approuvant la révision allégée n°1 du PLU de la commune ;

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ
6 rue de Valdepeñas CS 10216 ◆16111 Cognac Cedex
tél 05 45 36 64 30 ◆ contact@grand-cognac.fr
◆ www.grand-cognac.fr

AR PREFECTURE
016-200070514-20200827-2020_ARR_133-AR
Reçu le 27/08/2020

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2017, approuvant la révision allégée n°2 du PLU de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2017, approuvant la révision allégée n°3 du PLU de la commune ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 28 mars 2019, prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 de la commune de Cherves Richemont et définissant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation préalable, qui s'est tenue du 28 octobre au 18 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de Grand-Cognac, n°2020-05, en date du 13 mars 2020, prescrivant la modification n°2 du PLU de la commune ;

Vu la décision du 15 juillet 2020 du Président du tribunal administratif de Poitiers ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cherves-Richemont **du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la société Hennessy d'étendre son activité de production et de stockage aux lieux-dits Haut-Bagnolet et Bas-Bagnolet.

ARTICLE 2 :

Monsieur Alain Arroyo, retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac : 6 rue de Valdepeñas 16100 Cognac
- A la mairie de Cherves-Richemont : 2 Place du Champ de Foire, 16370 Cherves-Richemont

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus :

- Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac :
  - les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15, et de 13h45 à 17h30,
  - les vendredis de 8h30 à 12h15, et de 13h45 à 17h00.

- A la mairie de Cherves-Richemont :
  - les lundis, mercredis et vendredis de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
  - les mardis et jeudis de 9h00 à 12h30

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les deux registres ouverts à cet effet au siège de Grand Cognac et à la mairie de Cherves-Richemont.

AR PREFECTURE
016-200070514-20200827-2020_ARR_133-AR
Reçu le 27/08/2020

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de Grand Cognac : **www.grand-cognac.fr** à compter du lundi 28 septembre 2020 à 8h30 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être déposées par courrier électronique envoyé à « **plu-cherves@grand-cognac.fr**» à compter du lundi 28 septembre 2020 à 8h30 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 17h00.

Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions par correspondance au commissaire enquêteur au siège de Grand Cognac à l'adresse suivante :

M. Alain ARROYO – Commissaire enquêteur
Enquête publique du PLU de Cherves-Richemont
Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'agglomération
6 rue de Valdepeñas CS 10216
16111 COGNAC

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est joint au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac et de la mairie de Cherves-Richemont dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur sera présent au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac et à la mairie de Cherves-Richemont pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- **Lundi 28 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac - 6 rue de Valdepeñas 16100 Cognac**
- **Vendredi 2 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Cherves-Richemont - 2 Place du Champ de Foire, 16370 Cherves-Richemont**
- **Lundi 19 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Cherves-Richemont - 2 Place du Champ de Foire, 16370 Cherves-Richemont**
- **Mercredi 28 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Cherves-Richemont - 2 Place du Champ de Foire, 16370 Cherves-Richemont**
- **Vendredi 30 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac - 6 rue de Valdepeñas 16100 Cognac**

Les permanences s'effectueront dans le strict respect des gestes barrières. A ce titre, les entretiens avec le commissaire enquêteur seront effectués individuellement. Du gel hydroalcoolique sera également mis à disposition.

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de Grand Cognac ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de Grand Cognac disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

AR PREFECTURE
016-200070514-20200827-2020_ARR_133-AR
Reçu le 27/08/2020

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de Grand Cognac le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Poitiers.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, et à la mairie de Cherves-Richemont, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport sera également consultable, dans les mêmes délais, sur le site internet de Grand Cognac.

ARTICLE 7 :

Le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Cherves-Richemont. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au dossier en vue de son approbation.

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera également publié sur le site internet de Grand Cognac.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, à la mairie de Cherves-Richemont et en tous lieux habituels sur le territoire de la commune.

ARTICLE 9 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Olivier FLORINE, chargé de mission PLUi à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (06.43.11.74.02 – olivier.florine@grand-cognac.fr).

ARTICLE 10 :

La Préfète de la Charente, le Président de Grand-Cognac, le Maire de Cherves-Richemont et le commissaire-enquêteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Cognac, le 27 août 2020
Le Président,

Jérôme SOURISSEAU

Le président certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
Notifié le,

ANNEXE C

Bilan de la concertation préalable relative à la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU Cherves-Richemont

Rappel du projet :

Suite à la sollicitation de la société Jas Hennessy & Co, relayée par la commune de Cherves-Richemont, la Communauté d'Agglomération a prescrit, par délibération en date du 28 mars 2019, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cherves-Richemont afin de permettre l'extension des activités de production et de stockage de l'entreprise aux lieux-dits Haut-Bagnolet et Bas-Bagnolet.

L'intérêt général du projet se justifie pour l'essentiel d'un point de vue socio-économique. La réalisation de ce projet économique représente pour la commune de Cherves-Richemont un élément majeur de réponse à une politique de développement économique et de création d'emplois locaux, politique permettant de stabiliser la population communale et de rendre attractive la commune pour de jeunes actifs.

Hennessy est la première maison de cognac en termes d'achat et de vente. Les exportations représentent 99% des ventes ce qui évidemment est très favorable à la balance commerciale pour le secteur de Cognac, la Nouvelle-Aquitaine mais également pour la France. La société emploie environ 1000 salariés au total dont environ 120 sur le site actuel de Cherves-Richemont. Il faut noter que l'activité d'Hennessy est également source de très nombreux emplois indirects sur la région viticole de cognac (viticulture, tonnellerie, cartonnerie, verrerie...).

Le rayonnement d'Hennessy (groupe de luxe LVMH) est évidemment international. La société souhaite fortement développer son activité puisqu'elle projette de produire 10 millions de caisses par an dans les prochaines années, pour répondre à la demande de ses clients. Cette progression nécessite donc un agrandissement substantiel de ses équipements dont une partie importante concerne le territoire communal de Cherves-Richemont.

Cadre réglementaire de la concertation et modalités mises en place :

Dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale en application du code de l'urbanisme, les procédures de mise en compatibilité du PLU sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la concertation prévue par le code de l'environnement à l'article L121-16. Compte tenu de l'ampleur du projet, il a été décidé de réaliser une concertation préalable.

Cette dernière s'est déroulée du lundi 28 octobre 2019 au lundi 18 novembre 2019, soit pour une durée de 3 semaines.

Deux registres permettant de recueillir les observations et propositions du public, accompagnés d'un dossier de concertation, ont été respectivement déposés en mairie de Cherves-Richemont et au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac. Ils ont pu être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles. Le dossier de concertation était également consultable sur le site internet de Grand Cognac : www.grandcognac.fr.

Les remarques pouvaient également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : M. Jérôme Sourisseau, Président - concertation dans le cadre de la déclaration de projet Cherves-Richemont - Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'agglomération 6 rue de Valdepeñas CS 10216 16111 COGNAC.

Comme indiqué à l'article R121-20 du code de l'environnement, le dossier de concertation comportait:
- Les objectifs et caractéristiques principales du plan, programme ou projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif ;
- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées…

Un avis, précisant les dates de début et de fin de la concertation, a été publié le 11 octobre 2019 :
- par voie d'affichage en mairie de Cherves Richemont et au siège de la communauté d'agglomération,
- dans les journaux « Sud-Ouest » et « La Charente Libre »,
- par voie dématérialisée sur le site internet de Grand Cognac.

Bilan de la concertation

La concertation sur le projet de la société Hennessy a fait l'objet d'une mobilisation très faible au regard des moyens d'expression et d'information mis à disposition :

- **Aucune personne n'est venue consulter le dossier,**
- **Aucune remarque n'a été formulée dans les 2 registres mis à la disposition du public en mairie de Cherves-Richemont et au siège de la Communauté d'Agglomération,**
- **Aucune correspondance n'a été envoyée au siège de Grand Cognac dans le cadre de cette concertation.**

En conclusion, il peut être considéré que l'absence d'observation de la part des administrés confirme l'intérêt du projet, son intérêt général et la nécessité de sa réalisation dans les meilleurs délais. En conséquence, les études vont se poursuivre et l'enquête publique engagée à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées.

ANNEXES

Parutions La Charente Libre et Sud-Ouest (édition du vendredi 11 octobre)

6951596

Communauté d'Agglomération Grand Cognac

GRAND COGNAC

AVIS AU PUBLIC
CONCERTATION PRÉALABLE
Commune de Cherves-Richemont

La Société HENNESSY souhaite développer son activité pour répondre à la demande de ses clients. Cela nécessite un agrandissement de ses équipements dont une partie importante concerne le territoire communal de Cherves-Richemont. Sont concernés les lieux-dits Haut-Bagnolet et Bas-Bagnolet, pour une surface estimée à environ 26 hectares.

Par délibération en date du 28 mars 2019, la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cherves-Richemont, seule procédure permettant la réalisation de ce projet.

Le dossier étant finalisé, la concertation préalable se déroulera **du lundi 28 octobre 2019 au lundi 18 novembre 2019 inclus.**

Le public est invité à consulter le dossier et à faire part de ses observations et propositions:

- au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac: 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac. Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17 heures.

- à la mairie de Cherves-Richemont, 2, place du Champ-de-Foire, 16370 Cherves-Richemont. Les lundis de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18 heures, les mardis et jeudis de 9h à 12h30, les mercredis et vendredis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17 heures.

- sur le site internet de Grand Cognac: www.grand-cognac.fr

Pendant la durée de la concertation, les observations pourront être consignées sur deux registres déposés respectivement au siège de Grand Cognac et à la mairie de Cherves-Richemont aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante: M. Jérôme SOURISSEAU, Président - Concertation dans le cadre de la déclaration de projet de Cherves-Richemont - Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'agglomération - 6, rue de Valdepeñas, CS 10216 - 16111 Cognac.

Le bilan de cette concertation sera rendu public dans un délai de trois mois et disponible en mairie de Cherves-Richemont, au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et sur le site internet de Grand Cognac.

Aucun garant n'a été défini pour cette concertation préalable. Les informations relatives à ce dossier peuvent toutefois être demandées à Olivier FLORINE, chargé de mission PLUi à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.63 – olivier.florine@grand-cognac.fr).

6951596

Communauté d'Agglomération Grand Cognac

GRAND COGNAC

AVIS AU PUBLIC
CONCERTATION PRÉALABLE
Commune de Cherves-Richemont

La Société HENNESSY souhaite développer son activité pour répondre à la demande de ses clients. Cela nécessite un agrandissement de ses équipements dont une partie importante concerne le territoire communal de Cherves-Richemont. Sont concernés les lieux-dits Haut-Bagnolet et Bas-Bagnolet, pour une surface estimée à environ 26 hectares.

Par délibération en date du 28 mars 2019, la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cherves-Richemont, seule procédure permettant la réalisation de ce projet.

Le dossier étant finalisé, la concertation préalable se déroulera **du lundi 28 octobre 2019 au lundi 18 novembre 2019 inclus.**

Le public est invité à consulter le dossier et à faire part de ses observations et propositions:

- au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac: 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac. Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17 heures.

- à la mairie de Cherves-Richemont, 2, place du Champ-de-Foire, 16370 Cherves-Richemont. Les lundis de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18 heures, les mardis et jeudis de 9h à 12h30, les mercredis et vendredis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17 heures.

- sur le site internet de Grand Cognac: www.grand-cognac.fr

Pendant la durée de la concertation, les observations pourront être consignées sur deux registres déposés respectivement au siège de Grand Cognac et à la mairie de Cherves-Richemont aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante: M. Jérôme SOURISSEAU, Président - Concertation dans le cadre de la déclaration de projet de Cherves-Richemont - Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'agglomération - 6, rue de Valdepeñas, CS 10216 - 16111 Cognac.

Le bilan de cette concertation sera rendu public dans un délai de trois mois et disponible en mairie de Cherves-Richemont, au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et sur le site internet de Grand Cognac.

Aucun garant n'a été défini pour cette concertation préalable. Les informations relatives à ce dossier peuvent toutefois être demandées à Olivier FLORINE, chargé de mission PLUi à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.63 – olivier.florine@grand-cognac.fr).

Extraits du site internet de Grand Cognac

Procédures	Dossier PLU	Rapport et conclusions	Échéance de l'affichage
Modification simplifiée du PLU de Saint-Laurent-de-Cognac	Consultable du lundi 16 septembre au mercredi 16 octobre 2019	Non disponible	
Projet d'élaboration de la carte communale de Houlette	Consultable initialement du lundi 23 septembre au dimanche 20 octobre 2019. **IMPORTANT** : l'enquête est prolongée en raison de circonstances exceptionnelles jusqu'au jeudi 7 novembre.	Non disponible	
Révision de la carte communale de Juillac-Le-Coq	Consultable initialement du lundi 30 septembre au jeudi 31 octobre 2019. **IMPORTANT** : l'enquête est prolongée en raison de circonstances exceptionnelles jusqu'au vendredi 15 novembre.	Non disponible	
Projet de révision générale du PLU de Sigogne.	Consultable initialement du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2019. **IMPORTANT** : l'enquête est prolongée en raison de circonstances exceptionnelles jusqu'au vendredi 22 novembre.	Non disponible	
Projet d'élaboration du PLU de Malroie	Consultable du lundi 21 octobre au vendredi 22 novembre 2019	Non disponible	
Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cherves-Richemont	Consultable du lundi 28 octobre au lundi 18 novembre 2019.	Non disponible	

ANNEXE D.1

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

7055732

Grand Cognac - Communauté d'agglomération

GRAND COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

AVIS AU PUBLIC

Enquête Publique
Déclaration de projet emportant mise en comptabilité n°1 du PLU de la commune de Cherves-Richemont

Par arrêté n°2020-133, en date du 27 août 2020, le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cherves-Richemont. Cette procédure a été engagée afin de permettre à la société Hennessy d'étendre son activité de production et de stockage aux lieux dits Haut-Bagnolet et Bas-Bagnolet.

L'enquête publique se déroulera du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus.

Le public est invité à consulter le dossier de déclaration de projet et à faire part de ses observations, propositions et contrepropositions:
- Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac: 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac: Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h.
- A la mairie de Cherves-Richemont: 2, place du Champ-de-Foire, 16370 Cherves-Richemont: Les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, les mardis et jeudis de 9h à 12h30.
- Sur le site internet de Grand Cognac: www.grand-cognac.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de Grand Cognac et à la mairie de Cherves-Richemont aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par mail (plu-cherves@grand-cognac.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante:

M. Alain ARROYO – Commissaire enquêteur - Enquête publique du PLU de Cherves-Richemont Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'agglomération, 6, rue de Valdepeñas, CS 10216, 16111 Cognac.

M. Alain ARROYO, désigné commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, sera présent pour recevoir le public:
Lundi 28 septembre 2020 de 9h à 12h au siège de Grand Cognac,
Vendredi 2 octobre 2020 de 14h à 17h à la mairie de Cherves-Richemont,
Lundi 19 octobre 2020 de 9h à 12h à la mairie de Cherves-Richemont,
Mercredi 28 octobre 2020 de 14h à 17h à la mairie de Cherves-Richemont,
Vendredi 30 octobre 2020 de 14h à 17h au siège de Grand Cognac.

Les permanences s'effectueront dans le strict respect des gestes barrières. A ce titre, les entretiens avec le commissaire enquêteur seront effectués individuellement.

Du gel hydroalcoolique sera également mis à disposition. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de Grand Cognac, à la mairie de Cherves-Richemont et sur le site internet de Grand Cognac, à l'issue de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à Olivier FLORINE, chargé de mission PLUi à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.63 - olivier.florine@grand-cognac.fr).

7055732

Grand Cognac - Communauté d'agglomération

GRAND COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

AVIS AU PUBLIC

Enquête Publique
Déclaration de projet emportant mise en comptabilité n°1 du PLU de la commune de Cherves-Richemont

Par arrêté n°2020-133, en date du 27 août 2020, le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cherves-Richemont. Cette procédure a été engagée afin de permettre à la société Hennessy d'étendre son activité de production et de stockage aux lieux dits Haut-Bagnolet et Bas-Bagnolet.

L'enquête publique se déroulera du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus.

Le public est invité à consulter le dossier de déclaration de projet et à faire part de ses observations, propositions et contrepropositions:
- Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac: 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac: Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h.
- A la mairie de Cherves-Richemont: 2, place du Champ-de-Foire, 16370 Cherves-Richemont: Les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, les mardis et jeudis de 9h à 12h30.
- Sur le site internet de Grand Cognac: www.grand-cognac.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de Grand Cognac et à la mairie de Cherves-Richemont aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par mail (plu-cherves@grand-cognac.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante:

M. Alain ARROYO – Commissaire enquêteur - Enquête publique du PLU de Cherves-Richemont Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'agglomération, 6, rue de Valdepeñas, CS 10216, 16111 Cognac.

M. Alain ARROYO, désigné commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, sera présent pour recevoir le public:
Lundi 28 septembre 2020 de 9h à 12h au siège de Grand Cognac,
Vendredi 2 octobre 2020 de 14h à 17h à la mairie de Cherves-Richemont,
Lundi 19 octobre 2020 de 9h à 12h à la mairie de Cherves-Richemont,
Mercredi 28 octobre 2020 de 14h à 17h à la mairie de Cherves-Richemont,
Vendredi 30 octobre 2020 de 14h à 17h au siège de Grand Cognac.

Les permanences s'effectueront dans le strict respect des gestes barrières. A ce titre, les entretiens avec le commissaire enquêteur seront effectués individuellement.

Du gel hydroalcoolique sera également mis à disposition. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de Grand Cognac, à la mairie de Cherves-Richemont et sur le site internet de Grand Cognac, à l'issue de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à Olivier FLORINE, chargé de mission PLUi à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.63 - olivier.florine@grand-cognac.fr).

ANNEXE D.2

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

7055732

Grand Cognac - Communauté d'agglomération

GRAND COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

RAPPEL AVIS AU PUBLIC
Enquête Publique
Déclaration de projet emportant mise en comptabilité n°1 du PLU de la commune de Cherves-Richemont

Par arrêté n°2020-133, en date du 27 août 2020, le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cherves-Richemont. Cette procédure a été engagée afin de permettre à la société Hennessy d'étendre son activité de production et de stockage aux lieux dits Haut-Bagnolet et Bas-Bagnolet.

L'enquête publique se déroulera du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus.

Le public est invité à consulter le dossier de déclaration de projet et à faire part de ses observations, propositions et contrepropositions:
- Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac: 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac: Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h.
- A la mairie de Cherves-Richemont: 2, place du Champ-de-Foire, 16370 Cherves-Richemont: Les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, les mardis et jeudis de 9h à 12h30.
- Sur le site internet de Grand Cognac: www.grand-cognac.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de Grand Cognac et à la mairie de Cherves-Richemont aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par mail (plu-cherves@grand-cognac.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante:

M. Alain ARROYO – Commissaire enquêteur - Enquête publique du PLU de Cherves-Richemont Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'agglomération, 6, rue de Valdepeñas, CS 10216, 16111 Cognac.

M. Alain ARROYO, désigné commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, sera présent pour recevoir le public:
Lundi 28 septembre 2020 de 9h à 12h au siège de Grand Cognac,
Vendredi 2 octobre 2020 de 14h à 17h à la mairie de Cherves-Richemont,
Lundi 19 octobre 2020 de 9h à 12h à la mairie de Cherves-Richemont,
Mercredi 28 octobre 2020 de 14h à 17h à la mairie de Cherves-Richemont,
Vendredi 30 octobre 2020 de 14h à 17h au siège de Grand Cognac.

Les permanences s'effectueront dans le strict respect des gestes barrières. A ce titre, les entretiens avec le commissaire enquêteur seront effectués individuellement.

Du gel hydroalcoolique sera également mis à disposition. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de Grand Cognac, à la mairie de Cherves-Richemont et sur le site internet de Grand Cognac, à l'issue de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à Olivier FLORINE, chargé de mission PLUi à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.63 - olivier.florine@grand-cognac.fr).

Annonces légales et officielles (suite)

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

7055732

Grand Cognac - Communauté d'agglomération

RAPPEL AVIS AU PUBLIC
Enquête Publique
Déclaration de projet emportant mise en comptabilité n°1 du PLU de la commune de Cherves-Richemont

Par arrêté n°2020-133, en date du 27 août 2020, le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cherves-Richemont. Cette procédure a été engagée afin de permettre à la société Hennessy d'étendre son activité de production et de stockage aux lieux dits Haut-Bagnolet et Bas-Bagnolet.

L'enquête publique se déroulera du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus.

Le public est invité à consulter le dossier de déclaration de projet et à faire part de ses observations, propositions et contrepropositions:
- Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac: 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac: Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h.
- A la mairie de Cherves-Richemont: 2, place du Champ-de-Foire, 16370 Cherves-Richemont: Les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, les mardis et jeudis de 9h à 12h30.
- Sur le site internet de Grand Cognac: www.grand-cognac.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de Grand Cognac et à la mairie de Cherves-Richemont aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par mail (plu-cherves@grand-cognac.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante:

M. Alain ARROYO – Commissaire enquêteur - Enquête publique du PLU de Cherves-Richemont Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'agglomération, 6, rue de Valdepeñas, CS 10216, 16111 Cognac.

M. Alain ARROYO, désigné commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, sera présent pour recevoir le public:
Lundi 28 septembre 2020 de 9h à 12h au siège de Grand Cognac,
Vendredi 2 octobre 2020 de 14h à 17h à la mairie de Cherves-Richemont,
Lundi 19 octobre 2020 de 9h à 12h à la mairie de Cherves-Richemont,
Mercredi 28 octobre 2020 de 14h à 17h à la mairie de Cherves-Richemont,
Vendredi 30 octobre 2020 de 14h à 17h au siège de Grand Cognac.

Les permanences s'effectueront dans le strict respect des gestes barrières. A ce titre, les entretiens avec le commissaire enquêteur seront effectués individuellement.

Du gel hydroalcoolique sera également mis à disposition. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de Grand Cognac, à la mairie de Cherves-Richemont et sur le site internet de Grand Cognac, à l'issue de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à Olivier FLORINE, chargé de mission PLUi à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.63 - olivier.florine@grand-cognac.fr).

ANNEXE D.3

GRAND COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CERTIFICAT

Je soussigné, Jérôme SOURISSEAU, Président de Grand Cognac Communauté d'agglomération, certifie que, conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherves-Richemont, qui s'est tenue du lundi 28 septembre au vendredi 30 octobre 2020 inclus :

- Des parutions ont été effectuées dans les journaux *La Charente Libre* et *Sud-Ouest* les vendredis 11 septembre et 2 octobre 2020.

- 1 affiche mesurant 42 × 59,4 cm (format A2) et comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et indiquant les informations relatives à cette procédure, en caractères noirs sur fond jaune, a été mise en place de manière visible et permanente à l'hôtel de communauté de Grand Cognac situé 6 rue de Valdepeñas à Cognac à compter du vendredi 11 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus ;

- 1 affiche mesurant 42 × 59,4 cm (format A2) et 4 affiches mesurant 21 x 29,7 cm (format A4) comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules et indiquant les informations relatives à cette procédure, en caractères noirs sur fond jaune, ont été mises en place de manière visible et permanente à la mairie de Cherves-Richemont et sur le territoire de la commune à compter du vendredi 11 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus ;

- A la demande du commissaire enquêteur, 3 autres affiches, ont été mises en place de manière visible et permanente à proximité directe du projet à compter du jeudi 1er octobre et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus ;

- Un avis a été publié à compter du vendredi 11 septembre 2020 sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, site internet sur lequel était également consultable le dossier d'enquête publique dans son intégralité à compter du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus ;

Fait à Cognac, le 2 novembre 2020

Le Président,

Jérôme SOURISSEAU

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ
6 rue de Valdepeñas CS 10216 ◆16111 Cognac Cedex
tél. 05 45 36 64 30 ◆contact@grand-cognac.fr
◆ www.grand-cognac.fr

ANNEXE E.1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT CHARENTE

COMMUNE CHERVES RICHEMONT

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chèves Richemont n°1

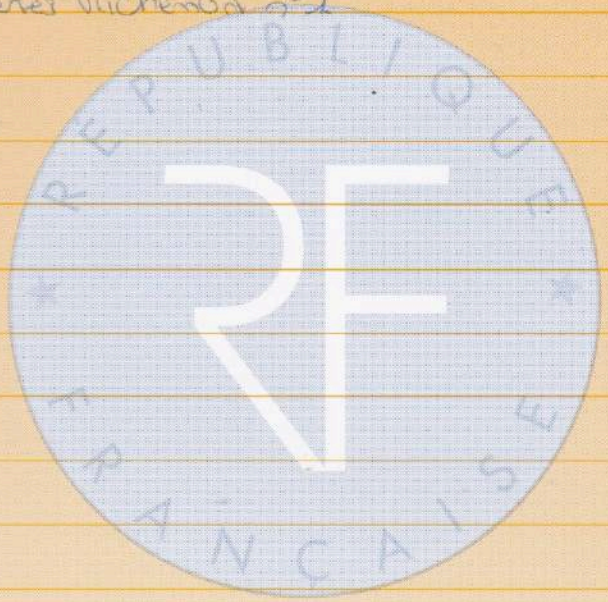

réf. 501 251

Berger Levrault

Registre d'enquête #1

32 pages paraphées par moi de 1 à 32

A. ARROIS

Commissaire enquêteur

21 Septembre 2020

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : ~~CHARENTE~~ Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cherves-Richemont n°1

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2020/133 en date du 27 août 2020 de

☒ M. ~~le Maire de~~ : Jérôme SOURISSEAU, Président de Grand Cognac Communauté d'Agglomération

☐ M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M Alain ARROYO qualité retraité

Membres titulaires : M qualité

M qualité

M qualité

Membres suppléants : M qualité

M qualité

M qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020

les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30

les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h00

les / de / à / et de / à /

Siège de l'enquête : Communauté d'Agglomération de Grand Cognac · 6 rue de Valdepenas · 16100 COGNAC

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de Cherves-Richemont · 2 place du Champ de Foire · 16370 CHERVES-RICHEMONT (horaires d'ouverture)

Registre d'enquête :

comportant 11 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'Agglomération · 6 rue de Valdepenas · CS 10216 · 16111 COGNAC

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Cherves Richemont, au siège de Grand Cognac et sur le site internet de Grand Cognac

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les	lundi 28 septembre	de	9h00	à	12h00	~~et de~~ /	à Grand Cognac
les	vendredi 2 octobre	de	14h00	à	17h00	~~et de~~ /	à Cherves-Richemont
les	lundi 19 octobre	de	9h00	à	12h00	~~et de~~ /	à ~~Grand Cognac~~
les	mercredi 28 octobre	de	14h00	à	17h00	~~et de~~ /	à Cherves-Richemont
les	vendredi 30 octobre	de	14h00	à	17h00	~~et de~~ /	à Grand Cognac
les		de		à		et de	à

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Réf. 501 251 **Berger-Levrault** (1703)

extraits des textes réglementaires page 24

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 28 septembre de 9 heures ∞ à 12 heures ∞

Observations de M[1]

Rejet des observations
A. ACARIO
Commissaire enquêteur

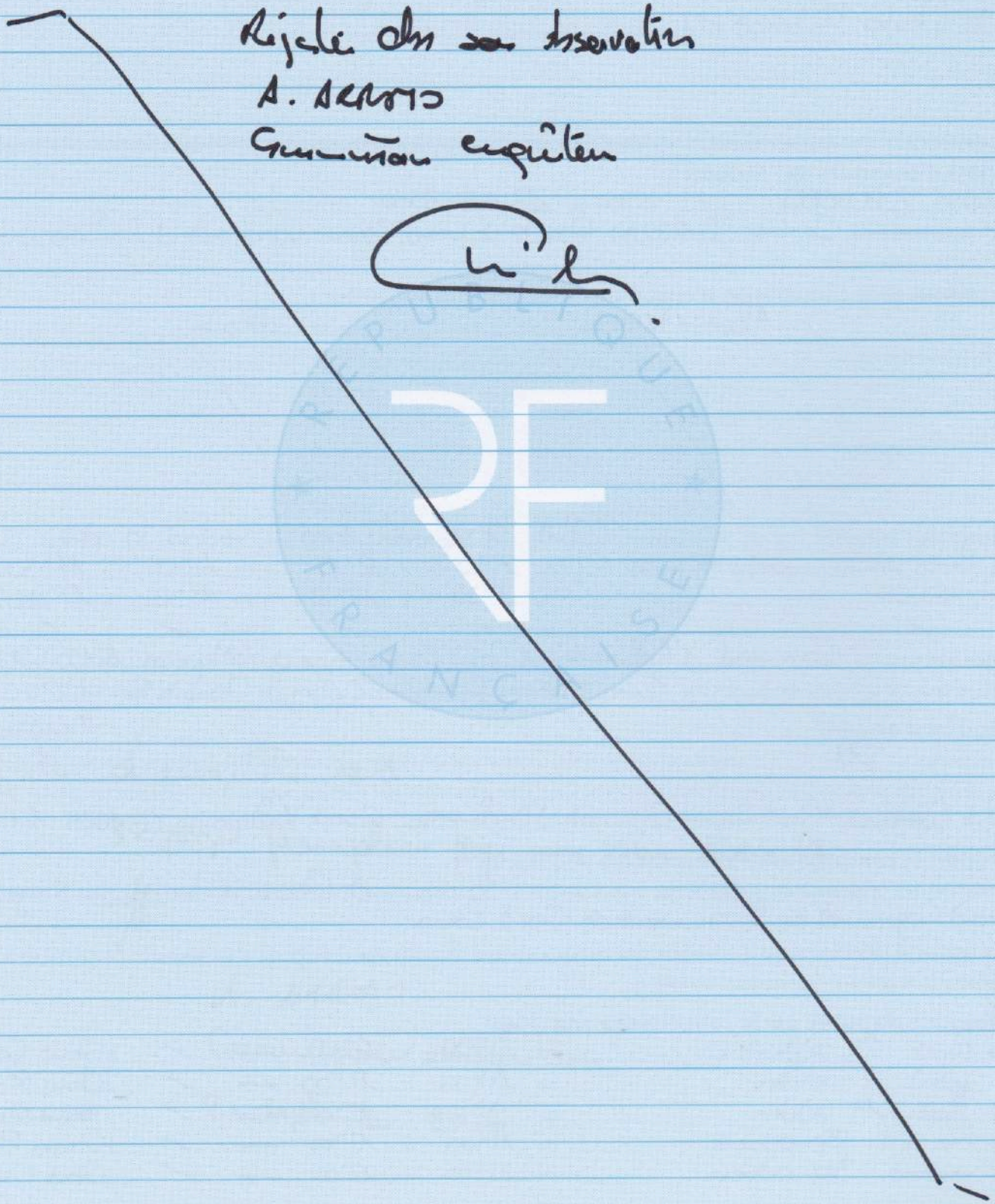

[1] *Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.*

Le 5 novembre 2020 à 11 heures 20

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), ARROYO Alain déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant 33 (TRENTE TROIS) jours consécutifs,

du 28 Septembre 2020 9h00 au 30 octobre 2020 17h00

de ____ heures ____ à ____ heures ____ et

de ____ heures ____ à ____ heures ____

Les observations ont été consignées au registre :

Aucune observation n'a été portée au registre

par ____ personnes (pages n° ____ à ____).

En outre, j'ai reçu ____ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre : NEANT

1 lettre en date du ____ de M ____

2 lettre en date du ____ de M ____

3 lettre en date du ____ de M ____

4 lettre en date du ____ de M ____

5 lettre en date du ____ de M ____

6 lettre en date du ____ de M ____

signature

ANNEXE E.2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT CHARENTE

COMMUNE CHERVES-RICHEMONT

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Cherves-Richemont

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

réf. 501 251

Berger Levrault

Registre d'enquête #2

32 pages paraphées par mes soins de 1 à 32

A. SARRO

Commissaire enquêteur

21 septembre 2020

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Cherves-Richemont

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2020/133 en date du 27 août 2020 de

☒ M. ~~le Maire de~~ : Jérôme BOURISSEAU, Président de Grand Cognac Communauté d'Agglomération

☐ M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

	M Alain ARROYO	qualité	retraité
Membres titulaires :	M	qualité	
	M	qualité	
	M	qualité	
Membres suppléants :	M	qualité	
	M	qualité	
	M	qualité	

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020

les	lundis, mercredis et vendredis	de	9h00	à	12h30	et de 13h30	à 17h00
les	mardis et jeudis	de	9h00	à	12h30	~~et de~~ /	à /
les	/	de	/	à	/	~~et de~~ /	à /

Siège de l'enquête : Communauté d'Agglomération de Grand Cognac 6 rue de Valdepeñas 16100 Cognac (horaires différents)

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de Cherves-Richemont 2 place du champ de Foire 16370 Cherves-Richemont

Registre d'enquête :

comportant 11 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : Hôtel de Communauté Grand Cognac Communauté d'Agglomération 6 rue de Valdepeñas CS 10216 16111 Cognac

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Cherves-Richemont, au siège de Grand Cognac et sur le site internet de Grand-Cognac

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

le	lundi 28 septembre	de	9h00	à	12h00	~~et de~~ /	à	Grand Cognac
le	vendredi 2 octobre	de	14h00	à	17h00	~~et de~~ /	à	Cherves-Richemont
le	lundi 19 octobre	de	9h00	à	12h00	~~et de~~ /	à	Cherves-Richemont
le	mercredi 28 octobre	de	14h00	à	17h00	~~et de~~ /	à	Cherves-Richemont
le	vendredi 30 octobre	de	14h00	à	17h00	~~et de~~ /	à	Grand Cognac
les		de		à		et de	à	

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Réf. 501 251 **Berger-Levrault** (1703) extraits des textes réglementaires art. R. 123-13 à 24

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 28 Septembre de 9 heures 30 à 12 heures 00

Observations de M(1)

Registre clos sans observation
A ARRAS
Commissaire enquêteur

(1) Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Le 30 octobre 2020 à 17h30 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), ARROYO Alain déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant 33 (TRENTE TROIS) jours consécutifs,

du 28 Septembre 2020 à 9h30 au 30 octobre 2020 à 17h.

de heures à heures et

de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre

Aucune observation n'a été portée sur le registre

par personnes (pages n° à).

En outre, j'ai reçu 1 courriel lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

1 Courriel lettre en date du 29 octobre 2020 - 17h19 de M Jacques NAURIN

2 lettre en date du de M

3 lettre en date du de M

4 lettre en date du de M

5 lettre en date du de M

6 lettre en date du de M

signature

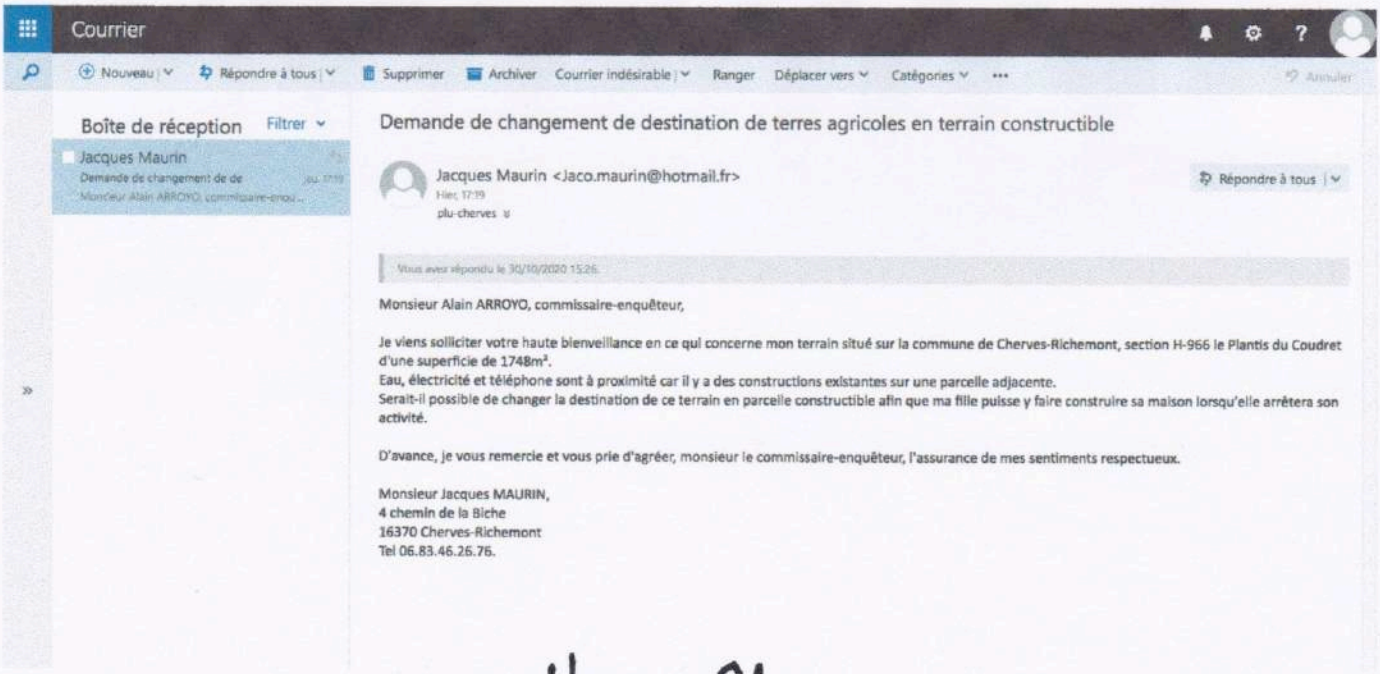

Vu pour être annexé au registre d'enquête n°1

A. ARROYO
Commissaire enquêteur
30.X.2020

Communauté d'Agglomération Grand Cognac

Dossier de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Cherves-Richemont pour le projet d'extension du site de la société Jas Hennessy & Co « Bagnolet – Haut Bagnolet – Bas Bagnolet »

Procès-verbal de réunion

Date : **2 septembre 2020**

Objet : Réunion d'examen conjoint du 2 septembre 2020

Établi par : Philippe PARIS, urbaniste

ÉTAIENT PRESENTS :

- Jérôme ROYER, 5ème vice-président chargé de l'urbanisme, Grand Cognac communauté d'agglomération
- Pascale BELLE, 8ème vice-présidente chargée du développement durable, de la mobilité, des déchets, du plan alimentaire territorial et de la démocratie participative, Grand Cognac communauté d'agglomération
- Olivier FLORINE, Chargé de mission PLUI, Grand Cognac communauté d'agglomération
- Jean-Marc GIRARDEAU, Maire de Cherves-Richemont
- Alain RIFFAUD, ancien maire de Cherves-Richemont
- Christel RIGALLAUD, secrétaire, mairie de Cherves-Richemont
- David LENOIR, Ingénieur, responsable départemental, Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nouvelle Aquitaine
- Sarah PONEN, Responsable d'unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques, DDT de la Charente
- Françoise SAUZEAU, Chargée d'études Planification, DDT de la Charente
- Philippe PARIS, urbaniste – cabinet UA 64

ÉTAIENT EXCUSES :

- Jean-François BRUCHON, Maire de Boutiers-Saint-Trojan
- Claire RAGOT, Chargée d'études – service foncier, Chambre d'Agriculture de la Charente
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente

1. OBJET DE LA REUNION

Cette réunion avait pour objet l'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Cherves-Richemont en vue de l'extension du sous-secteur UX 1* existant déjà et spécifiquement dédié aux emprises du site de la société Jas Hennessy & Co « Bagnolet – Haut Bagnolet – Bas Bagnolet » au Sud-Est de la commune.

Cette évolution du plan de zonage est la seule nécessaire pour permettre la réalisation du projet.

La réunion s'appuyait sur le dossier transmis aux différentes Personnes Publiques.

2. DEROULEMENT DE LA REUNION

Monsieur ROYER, vice-président de Grand Cognac communauté d'agglomération chargé de l'urbanisme, ouvre la séance en remerciant les représentants des organismes invités de l'intérêt qu'ils portent à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cherves-Richemont. Il précise que l'enquête publique du dossier se déroulera du 28 septembre au 30 octobre prochains.

Monsieur PARIS se livre ensuite à la présentation du projet et de ses incidences sur le PLU. Il rappelle qu'un premier dossier avait été communiqué aux Personnes Publiques en octobre 2019. Au vu d'un certain nombre d'avis recueillis à cette occasion, notamment de la MRAe et de la DDT, il était apparu nécessaire de revoir le contenu du dossier pour répondre aux demandes formulées. Ce nouveau dossier s'y emploie point par point.

A la fin de cet exposé, Monsieur ROYER convie chaque personne présente à exprimer, conformément aux dispositions réglementaires, l'avis de l'organisme qu'il représente. Avant cette prise de parole, Monsieur FLORINE signale les absents excusés et liste les avis communiqués par écrit dont la synthèse est incluse dans présent procès-verbal. Il s'agit des avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, de l'INAO, de la Chambre d'Agriculture de la Charente, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente et de GRT Gaz.

3. LES AVIS EXPRIMES AU COURS DE LA REUNION

Les personnes présentes sont invitées à exprimer tour à tour l'avis de l'organisme qu'elles représentent sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cherves-Richemont.

3.1. L'avis des services de l'État

3.1.1. DDT de la Charente : Service Eau – Environnement – Risques, unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Madame PONEN constate que les observations formulées dans l'avis de son service en date du 18 mars 2020 sur le premier dossier ont été prises en compte et que les emprises constructibles n'empiètent plus sur les zones de débordements du ruisseau « Fossé du Roi ».

Elle prend également bonne note qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur les terrains concernés.

Le dossier est donc recevable pour ce qui concerne son service.

Elle émet toutefois des observations complémentaires sur des formulations du dossier :

- En l'état actuel des éléments disponibles, il n'est pas possible d'écrire que les risques technologiques sont exclus hors des emprises de la société Hennessy, tant que les études réglementaires de danger n'ont pas été réalisées.
- Par ailleurs, il n'est pas juste de dire que ces risques vont diminuer. Dans l'absolu, c'est même le contraire puisque de nouvelles installations génératrices de danger vont être construites. Il convient plutôt d'affirmer que c'est l'exposition des populations riveraines aux risques qui va diminuer dès lors que ceux-ci seront cantonnés au sein des emprises de la société Hennessy.

3.1.2. DDT de la Charente : Service Urbanisme - Habitat - Logement, atelier Urbanisme

Madame SAUZEAU confirme que toutes les observations par son service ont également été prises en considération.

Le dossier a clairement gagné en qualité et en précision, le rendant plus compréhensible pour la population dans le cadre de la future enquête publique.

Elle n'a qu'une seule remarque de forme : il n'est pas nécessaire de faire référence au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine car il a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020, soit après le lancement de la présente procédure de déclaration de projet.

3.2. L'avis de la commune de Cherves-Richemont

Monsieur GIRARDEAU, Maire, souligne l'importance pour la commune, mais plus largement pour toute la région cognaçaise, du projet porté par la société Hennessy en matière de développement économique et de contribution à l'offre d'emplois locale.

Il rappelle que c'est un projet qui est suivi attentivement par la commune depuis ses origines.

Monsieur RIFFAUD souhaite quant à lui rappeler que si le risque d'inondation atour du ruisseau « Fossé du Roi » est réel, il est tout de même limité car la cartographie de l'extension maximale de la zone inondable résulte d'un unique événement : les inondations catastrophiques de 1982.

Madame PONEN lui répond que la prise en compte de cet événement extrême est conforme à la réglementation et que ce zonage est aujourd'hui repris par le SAGE « Charente » approuvé le 19 novembre 2019 et, donc, réglementairement opposable.

Madame BELLE, abonde en ce sens et rappelle les préoccupations de développement durable de Grand Cognac communauté d'agglomération qui met en place un des PCAET les plus exigeants. Elle souligne que les évolutions climatiques prévisibles obligent à prendre toutes les précautions nécessaires en amont. L'évolution du dossier va donc totalement dans le sens de la politique communautaire.

Elle tient également à souligner l'excellente collaboration avec les grandes entreprises de la filière du cognac et spiritueux dans le domaine du développement durable et de la valorisation du territoire. C'est ce qu'a pu notamment démontrer le travail d'approfondissement avec la société Hennessy.

3.3. L'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nouvelle Aquitaine

Monsieur LENOIR note que le projet n'épargne pas les boisements et s'interroge sur la suppression d'un bois dans les emprises de l'extension de « Haut Bagnolet ».

Il rappelle que ces petits boqueteaux, typiques de cette partie du paysage viticole cognaçais, jouent un rôle important de relais de biodiversité dans un contexte artificialisé, sans compte leur rôle dans le stockage du carbone.

Il serait donc nécessaire de compenser cette destruction.

Sur le plan réglementaire, il rappelle que *« toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation préalable »* en vertu des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier.

En Charente, l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 fixe à 1 ha le seuil de superficie boisée à partir duquel le défrichement est soumis à autorisation administrative. Ce qui doit être le cas ici.

Monsieur PARIS confirme que ce boisement, occupant les parcelles AH 158 et AH 159, a une superficie de 10 101 m^2, soit 1,01 ha.

4. LES AVIS EXPRIMES PAR ECRIT

On trouvera ci-après la synthèse des avis communiqués par écrit. Ces derniers sont annexés au présent procès-verbal.

4.1. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine - Service régional de l'archéologie

Ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de la part du Service régional de l'archéologie. Le dossier rappelle bien la sensibilité archéologique du secteur, comme en témoigne l'existence d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur toute la zone.

Au vu de l'ampleur des travaux envisagés, **tout projet fera donc l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique de la part de la Préfecture de région - service régional de l'archéologie**.

4.2. Avis de l'INAO

Le nouveau projet tient compte de la remarque de l'INAO concernant « Bas Bagnolet » en réduisant de 6,25 ha le secteur UX1* sur les 9,60 ha projetés initialement.

Par conséquent, l'INAO n'a pas d'objection à formuler vis-à-vis de ce nouveau projet.

4.3. Avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente

Les modifications apportées à ce dossier ne font pas évoluer l'avis qu'avait émis la Chambre d'Agriculture sur ce dernier.

Celle-ci observe que le projet présenté impacte de grandes surfaces agricoles et viticoles, ce qu'elle regrette, même s'il est admis l'importance des besoins et des réalisations pour l'économie agricole du secteur.

La Chambre demande toutefois de veiller à ce que l'artificialisation des terrains se fasse au fur et à mesure de l'avancée du projet et des nécessités de l'entreprise.

La Chambre d'agriculture émet un avis favorable au dossier.

4.4. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente

La Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable sur ce projet de nature à générer la création d'une cinquantaine d'emplois.

Elle attire cependant l'attention sur l'obligation de compatibilité et de prise en compte des règles du SRADDET régional visant à limiter de 50% la consommation d'espace.

4.5. Avis de GRT Gaz.

GRTgaz informe que la zone de projet « Haut Bagnolet » est impactée par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression lui appartenant. Il nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. A l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, devront être intégrés les éléments relatifs aux ouvrages GRTgaz de manière à concilier les enjeux urbains et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme).

Cet avis est accompagné des renseignements caractérisant les ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent et qui devront être respectées par le projet.

CONCLUSION

Monsieur ROYER, vice-président de Grand Cognac communauté d'agglomération remercie l'ensemble des présents de leurs avis qui confortent ce dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cherves-Richemont.

Il prend bonne note des observations émises, tant au cours de la réunion que par écrit, dont il sera tenu compte dans la finalisation du dossier avant approbation par le Conseil Communautaire. Mais, en tout état de cause, la procédure peut se poursuivre puisqu'il n'existe aucune objection de fond vis-à-vis du dossier.

Il relève en outre que, conformément, aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les autres Personnes Publiques invitées à la réunion de ce jour qui ne se sont pas manifestées par courrier sont réputées avoir émis un avis favorable au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cherves-Richemont.

Le présent procès-verbal sera annexé au dossier présenté à l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.

❑ ❑ ❑

ANNEXE G

Département de la Charente
Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
Commune de Cherves-Richemont

Déclaration de Projet portant modification du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Cherves-Richemont

Enquête publique du 28 septembre au 30 octobre 2020

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Alain ARROYO

Monsieur le Président,

En application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, il m'appartient de porter à votre connaissance le compte rendu du déroulement de l'enquête relative à la déclaration de projet portant modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherves-Richemont, et les observations recueillies au cours de celle-ci.

Sommaire

1 - Déroulement de l'enquête 3
2 – Confinement et dispositions sanitaires 3
3 - Composition du dossier d'enquête 4
4 - L'information du public 5
5 - La participation du public 5
6 - Les observations du public 6
6.1 - Observations 6
6.1.1 - Observation n° 1 (*M*) : M. Jacques MAURIN, 16370 Cherves-Richemont 6
Commentaire du commissaire enquêteur : 6
Réponse de la Communauté d'agglomération : 6
6.2 - Commentaires éventuels de la Communauté d'agglomération : 7
7 - Les observations du commissaire enquêteur 7
7.1 - Liste des parcelles concernées par la modification 7
Réponse de la Communauté d'agglomération : 7
7.2 - Écoulement des eaux de ruissellement du bassin amont 8
Réponse de la Communauté d'agglomération : 8
7.3 - Impact sur la faune 8
Réponse de la Communauté d'agglomération : 9
7.4 - Commentaires éventuels de la Communauté d'agglomération : 10

1 - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 28 septembre 9 h au vendredi 30 octobre 17h, conformément à votre arrêté n° 2020-133 du 27 août 2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant modification du PLU de la commune de Cherves-Richemont.

Avant le début de l'enquête publique, j'ai rencontré le 2 septembre le représentant de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, le maire de la commune de Cherves-Richemont et les représentants de l'entreprise HENNESSY pour une présentation et un échange sur le dossier.

Une visite des sites Bagnolet, Haut Bagnolet et Bas Bagnolet a été faite le 24 septembre avec les représentants de l'entreprises HENNESSY.

J'ai tenu 5 permanences :

- Lundi 28 septembre de 9 h à 12 h au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Vendredi 12 octobre de 14 h à 17 h à la mairie de Cherves-Richemont ;
- Lundi 19 octobre de 9 h à 17 h à la mairie de Cherves-Richemont ;
- Mercredi 28 octobre de 14 h à 17 h à la mairie de Cherves-Richemont ;
- Vendredi 30 octobre de 14 h à 17 h au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Les permanences se sont déroulées de façon satisfaisante. Deux registres d'enquête papier, paraphés par mes soins, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac et à la mairie de Cherves-Richemont.

Le public a eu la possibilité de me faire directement des observations, de les consigner sur les registres papiers ou de les adresser au commissaire enquêteur par courriel sur le site dédié mis en place par la Communauté d'agglomération de Grand Cognac ou par courrier.

2 – Confinement et dispositions sanitaires

Compte-tenu de la pandémie liée à la Covid-19, l'arrêté prescrivant l'enquête publique précise en son article 4 que « *Les permanences s'effectueront dans le strict respect des gestes barrières. À ce titre, les entretiens avec le commissaire enquêteur seront effectués individuellement. Du gel hydroalcoolique sera également mis à disposition.* »

Par décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020, le Premier Ministre a prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le

cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le 30 octobre la Compagnie Nationale des Commissaires enquêteurs a diffusé une note d'information relative à la conduite à tenir par les commissaires enquêteurs à l'égard des enquêtes publiques commencées ou devant se dérouler pendant la nouvelle période de confinement prévue. Cette note précise que « *S'agissant des enquêtes en cours de déroulement et susceptibles de se terminer au plus tard en fin de semaine prochaine, un certain nombre de permanences ayant déjà été effectuées et compte tenu du fait que jusqu'à la fin de l'enquête le public pourra continuer à envoyer ses observations, soit par courrier, soit par la voie électronique, il est tout à fait possible de continuer ces enquêtes jusqu'à leur terme* ». La Communauté d'agglomération de Grand Cognac a donc souhaité le maintien de la dernière permanence prévue le 30 octobre.

Lors de mes permanences, j'ai pu vérifier que l'obligation du port du masque est rappelée aux accueils de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac et de la mairie de Cherves-Richement. Du gel hydroalcoolique est effectivement disponible à ces accueils.

3 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête paraphé par mes soins est composé de :

- Note de présentation comportant :
  - Un préambule ;
  - Le résumé non technique
  - La notice de présentation du projet d'intérêt général ;
  - Le dossier de mise en compatibilité du PLU et l'évaluation environnementale ;
- La pièce graphique du règlement en vigueur ;
- La pièce graphique du règlement mis en compatibilité ;
- 23 annexes (délibérations de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et arrêté du président de Grand Cognac prescrivant la modification n° 2 du PLU de la commune de Cherves-Richemont, avis des personnes publiques associées et PV de synthèse, bilan de la concertation préalable, décision du Président du Tribunal administratif désignant le commissaire-enquêteur, arrêté du Président de Grand Cognac portant organisation de l'enquête publique ainsi que les parutions presse du 11 septembre).

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux prescriptions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

La notice de présentation du projet d'intérêt général aurait gagné à être plus

explicite sur l'historique du site situé en partie sur la commune de Cognac ce qui aurait conforté le choix de l'emplacement pour l'extension du site et par conséquent la notion d'intérêt général du projet.

4 - L'information du public

L'information du public a fait l'objet de deux parutions dans les journaux locaux Sud-Ouest et La Charente Libre les :

- Vendredi 11 septembre 2020 pour les parutions avant le début de l'enquête publique ;
- Vendredi 2 octobre 2020 pour les parutions dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Ces parutions ont été complétées par la pose de 6 d'avis d'information d'enquête publique dans des lieu fréquentés par le public (siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, mairie de Cherves-Richement, lieux-dits Orlut, L'Épine, le Parc de Fontenille, et Monvallon).

Trois affiches ont par ailleurs été posées en bordure de la voie publique sur les voies conduisant au site Hennessy (à proximité des carrefours RD731 x RD213, RD321 x RD 48 et RD48 – le Roseau).

L'avis d'enquête publique a également été mis en ligne avant le début de celle-ci sur le site de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac.

5 - La participation du public

Après interrogation des services d'accueil de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac et de la commune de Cherves-Richemont, aucune personne n'a demandé à consulter le dossier en dehors des heures de permanence.

La fréquentation du public aux permanence a été la suivante :

- Lundi 28 septembre : aucune personne ne s'est présentée à la permanence ;
- Vendredi 12 octobre : aucune personne ne s'est présentée à la permanence ;
- Lundi 19 octobre : aucune personne ne s'est présentée à la permanence ;
- Mercredi 28 octobre : aucune personne ne s'est présentée à la permanence ;
- Vendredi 30 octobre : seule Mme. MOREAU, chef du service environnement de la société HENNESSY s'est présentée lors de la permanence pour échanger sur le déroulement de l'enquête publique.

Au total aucune personne ne s'est présenté pour consulter le dossier ou émettre des observations durant les cinq permanences.

Le bilan de la fréquentation par le public s'établit donc comme suit :

Personnes reçues durant les permanences	0
Observations portées aux registres d'enquête	0
Observations faites auprès du commissaire enquêteur	0
Courriers adressés au commissaire enquêteur	0
Courriels adressés au commissaire enquêteur	1

A l'issue de la dernière permanence, j'ai procédé à la clôture des registres d'enquête conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement.

Il me revient donc de porter à votre connaissance les observations recueillies, pour lesquelles vos réponses, avis ou précisions seront utiles à la formulation de mes conclusions et de mon avis.

6 - Les observations du public

(*R=Registre papier ; M=Courriel ; C=Courrier ; O=Orale*)

6.1 - Observations

Durant les cinq permanences, aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier ou présenter des observations au commissaire enquêteur.

Après interrogation des services d'accueil de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac et de la commune de Cherves-Richement, aucune personne n'a demandé à consulter le dossier entre les permanences.

Aucune observation n'a été transmise au commissaire enquêteur par courrier. Une seule observation a été transmise au commissaire enquêteur par courriel.

6.1.1 - Observation n° 1 (*M*) : M. Jacques MAURIN, 16370 Cherves-Richemont

M. MAURIN demande de classer en zone constructible la parcelle H-966 « le Plantis du Coudret » d'une superficie de 1748m² afin de permettre à sa fille de construire sa maison lorsqu'elle arrêtera son activité.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La modification du PLU dans le cadre de la déclaration d'intérêt général d'un projet a pour seul effet de rendre le projet compatible avec les dispositions d'urbanisme. La demande de M. MAURIN sera à examiner par la Communauté d'agglomération de Grand Cognac dans le cadre d'une procédure autonome d'évolution du PLU.

Réponse de la Communauté d'agglomération :

6.2 - Commentaires éventuels de la Communauté d'agglomération :

7 - Les observations du commissaire enquêteur

Malgré l'absence de participation du public, l'examen du dossier auquel j'ai procédé m'amène à formuler trois observations :

7.1 - Liste des parcelles concernées par la modification

La liste des parcelles concernées par la modification du zonage du PLU figurant dans la délibération du 28 mars 2019 est différente de celle figurant dans le dossier d'enquête, notamment dans le secteur de Bas-Bagnolet.

Cette différence semble s'expliquer par une modification de la numérotation cadastrale prise en compte par les uns et pas par les autres.

Après échange avec la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, la commune de Cherves-Richemont et la société Hennessy, il apparaît que les plans du zonage avant et après la modification du PLU figurant au dossier d'enquête sont conformes à la volonté commune des différentes parties.

Il sera souhaitable que la délibération de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac portant reconnaissance de l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cherves-Richemont précise les références cadastrales des parcelles à classer en zone UX1* par la modification du PLU par référence à la version actualisée du cadastre et au plan mis à enquête publique.

Réponse de la Communauté d'agglomération :

7.2 - Écoulement des eaux de ruissellement du bassin amont

À ma demande, la société HENNESSY m'a remis l'étude hydraulique réalisée en avril 2020 par la société Hydro-Invest. Cette étude très détaillée précise les modalités de gestion de l'ensemble des eaux du site et témoigne d'une bonne prise en compte de la capacité du réseau hydrographique à accepter les rejets, tant en termes de pollution qu'en terme de débit. Les ouvrages sont dimensionnés pour la pluie trentennale.

Mais, le dossier d'enquête précise p36 :

« *Le projet est concerné par un bassin versant amont d'environ 30 hectares. Les eaux pluviales de ce bassin ne transiteront pas par le site. Un fossé sera créé le long de la voie communale n°224 et rejoindra le fossé du chemin communal n°39 vers son exutoire naturel : le Fossé du Roi.* »

Bien qu'ils ne s'agissent pas d'eaux pluviales provenant du projet HENNESSY, le captage de ces eaux par un fossé en lieu et place de la traversée du site de Bas-Bagnolet conduira à un temps de concentration plus faible et sans doute à un débit plus important en l'absence d'infiltration à son exutoire au niveau du Fossé du Roi. Il s'agit donc d'une conséquence directe du projet.

Or, les objectifs du SDAGE pour la masse d'eau superficielle concernée « FRFR332-13 Ruisseau du Fossé du Roy » précisent que la pression liée aux débordements des déversoirs d'orage est considérée comme significative. La capacité du Fossé du Roy à absorber des débits importants est donc limitée.

Il est souhaitable de demander à la société HENNESSY de s'engager à réaliser une étude hydraulique complémentaire afin de déterminer si, tel que proposé le captage par un fossé des eaux pluviales du bassin amont est compatible avec la capacité du Fossé du Roy à les accueillir et le cas échéant déterminer les mesures à mettre en œuvre.

Réponse de la Communauté d'agglomération :

7.3 - Impact sur la faune

Le dossier soumis à enquête publique comporte un diagnostic et analyse de l'état

initial de l'environnement (pièce B de la notice de présentation du projet d'intérêt général).

L'entreprise Hennessy a par ailleurs remis au commissaire enquêteur une étude d'impact du projet d'extension Bas Bagnolet et Haut Bagnolet réalisé par l'APAVE en mai 2020. Cette étude ne fait pas partie du dossier d'enquête.

Ces deux études constituent un inventaire très détaillé de la zone d'étude en matière notamment de faune.

Les incidences du projet sur la faune, décrites dans la notice de présentation de l'intérêt général du projet sont succinctes. En particulier, le projet d'extension Bas Bagnolet comporte la construction de trois lignes de chais (G16 à G24) en continuité de ceux déjà autorisés et en cours de construction. La construction de ces chais est prévue sur la période 2021-2027 soit une période de 7 ans de travaux. Or, deux des espèces recensées dans l'aire d'étude sont considérées comme sensibles au dérangement (l'Engoulevent d'Europe et la Barbastelle d'Europe). Le dossier ne présente aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser les impacts des travaux sur ces espèces. Au contraire, il indique que « *L'avifaune et les chiroptères ne seront donc pas significativement impactés et sauront s'adapter aux évolutions engendrées par l'urbanisation des sites.* » (page 39).

De même, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU précise que « *Aucune mesure arrêtée directement par le PLU n'apparaît nécessaire pour répondre aux incidences sur le milieu naturel liées à l'évolution du document d'urbanisme …* » au motif que « *Avec un peu moins de 27 ha reclassé, cette évolution reste limitée à l'échelle de la commune …* » (page 178). Certes, la surface concernée est faible au regard de celle de la commune de Cherves-Richemont, mais elle peut également être majeure au regard de l'habitat des espèces présentes dans la zone. En particulier, l'ancien lavoir existant à l'intérieur de la future zone UX1* devrait faire l'objet d'une protection règlementaire au titre du PLU au regard de la présence du Triton Crêté, voire d'un suivi au titre de ses caractéristiques « d'espèce parapluie ».

Il est donc souhaitable d'une part de demander à la société HENNESSY les mesures effectives qu'elle compte mettre en place pour protéger les espèces sensibles au dérangement et d'autre part de prévoir une protection règlementaire par le PLU de l'ancien lavoir.

Réponse de la Communauté d'agglomération :

7.4 - Commentaires éventuels de la Communauté d'agglomération :

En application de l'article L123-8 du Code de l'environnement, je vous serais reconnaissant de m'adresser dans un délai maximum de 15 jours à compter de ce jour, soit avant le 17 novembre 2020, votre mémoire en réponse à ces observations et demandes.

Le procès-verbal de synthèse et votre mémoire en réponse seront joints en annexe à mon rapport. Je me tiens à votre disposition pour apporter les précisions que vous jugeriez utiles à la rédaction de votre mémoire en réponse.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Remis et commenté le
2 novembre 2020 à Cognac

Établi à Angoulême le
2 novembre 2020

M. le Président de la Communauté
D'agglomération de Grand Cognac
Représenté par Olivier FLORINE
Chargé de mission PLUi

Alain ARROYO
Commissaire enquêteur

Pièces jointes : courriel de M. Maurin et réponse du commissaire enquêteur

Les deux registres d'enquête ne comportant aucune d'observation ne sont pas joints au présent rapport de synthèse.

Courrier

Nouveau | Répondre à tous | Supprimer Archiver Courrier indésirable | Ranger Déplacer vers Catégories ••• Annuler

Boîte de réception Filtrer

Jacques Maurin
Demande de changement de de jeu. 17:19
Monsieur Alain ARROYO, commissaire-enqu...

Demande de changement de destination de terres agricoles en terrain constructible

Jacques Maurin <Jaco.maurin@hotmail.fr>
Hier, 17:19
plu-cherves

Répondre à tous

Vous avez répondu le 30/10/2020 15:26.

Monsieur Alain ARROYO, commissaire-enquêteur,

Je viens solliciter votre haute bienveillance en ce qui concerne mon terrain situé sur la commune de Cherves-Richemont, section H-966 le Plantis du Coudret d'une superficie de 1748m².
Eau, électricité et téléphone sont à proximité car il y a des constructions existantes sur une parcelle adjacente.
Serait-il possible de changer la destination de ce terrain en parcelle constructible afin que ma fille puisse y faire construire sa maison lorsqu'elle arrêtera son activité.

D'avance, je vous remercie et vous prie d'agréer, monsieur le commissaire-enquêteur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Monsieur Jacques MAURIN,
4 chemin de la Biche
16370 Cherves-Richemont
Tel 06.83.46.26.76.

Courrier

Nouveau | Supprimer Archiver Déplacer vers Catégories ••• Annuler

Éléments envoyés Filtrer

Jacques Maurin; Alain A... !
Demande de changement de destina 15:26
M. MAURIN, Par courriel du 29 octobre 202...

Demande de changement de destination de terres agricoles en terrain constructible

plu-cherves
Aujourd'hui, 15:26
Jacques Maurin <Jaco.maurin@hotmail.fr>

Répondre à tous

M. MAURIN,

Par courriel du 29 octobre 2020, vous m'avez saisi afin que soit classée en zone constructible la parcelle H-966 « le Plantis du Coudret » d'une superficie de 1748m2 afin de permettre à votre fille de construire sa maison lorsqu'elle arrêtera son activité.

Votre demande a reçu toute mon attention et je crois utile de vous préciser le contexte de l'enquête publique en cours.

Si la réalisation d'un projet est incompatible avec les dispositions du PLU en vigueur, elle nécessite une évolution de celui-ci. Cette évolution peut se faire par la mise en œuvre soit d'une déclaration de projet emportant modification du PLU, soit d'une procédure de révision ou de modification en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document.

L'enquête en cours porte sur la déclaration de projet d'intérêt général des établissements HENNESSY et sur les seules dispositions du PLU à modifier pour permettre cette extension.

Votre demande concernant une parcelle située à plus d'un kilomètre des établissements HENNESSY ne s'inscrit pas dans ce cadre. Je l'ai donc transmise à M. le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac afin qu'elle soit examinée dans le cadre d'une modification ou révision du PLU autonome.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

--
Alain ARROYO
Commissaire enquêteur

ANNEXE H

MEMOIRE EN REPONSE
AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherves-Richemont

13 novembre 2020

Introduction

Par délibération en date du 28 mars 2019, une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherves-Richemont a été prescrite par la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac. Elle vise à permettre à la société Hennessy d'étendre son activité de production et de stockage aux lieux-dits Haut-Bagnolet et Bas-Bagnolet. L'ampleur du projet et ses retombées économiques justifient son caractère d'intérêt général.

Dans le cadre de cette procédure, deux phases de consultation du public ont été menées :

- une concertation préalable, qui s'est tenue du 28 octobre au 18 novembre 2019 inclus et qui n'a fait l'objet d'aucune remarque, ni visite de la part du public,
- la présente enquête publique, qui s'est tenue du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus.

Le présent document - établi en concertation avec la commune de Cherves-Richemont et la société Hennessy, sur les aspects techniques - vise à apporter des réponses aux observations, demandes et propositions enregistrées durant l'enquête publique ainsi que les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées.

Synthèse des contributions émises lors de l'enquête publique :

Concernant l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations, remis par Monsieur le commissaire-enquêteur le 2 novembre 2020, fait état d'une faible participation du public. Il n'y a, en effet, eu aucune visite à la mairie de Cherves-Richemont, ni à la Communauté d'Agglomération. Seul 1 courrier électronique a été reçu sur l'adresse dédiée (plu-cherves@grand-cognac.fr).

Le présent document reprend cette demande ainsi que celles formulées par le commissaire enquêteur, et les premiers éléments de réponse que la collectivité souhaite apporter.

Détail des remarques, demandes et observations formulées par le public et réponses apportées :

Sur les registres :

Néant

Par courrier :

Néant

Par email :

L'Observation n° 1 de M. Jacques MAURIN porte sur le classement en zone constructible de la parcelle H-966 lui appartenant, localisée au lieu-dit « le Plantis du Coudret », afin de permettre à sa fille de construire sa maison lorsqu'elle arrêtera son activité.

Etant donné que cette demande n'est pas liée à la procédure d'évolution du PLU prévue par cette enquête publique, il n'est pas possible d'y apporter une réponse. Cette demande pourra être examinée dans le cadre d'une procédure dédiée, comme par exemple le projet de PLU intercommunal porté par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, projet dont la commune de Cherves-Richemont est partie-prenante.

Remarques du commissaire enquêteur :

Observation 1 : préciser les références cadastrales des parcelles à classer en zone UX1* par la modification du PLU par référence à la version actualisée du cadastre et au plan mis à enquête publique.
Une délibération modificative de la délibération de prescription sera proposée au conseil communautaire du 12 novembre 2020, afin de clarifier la liste des parcelles qui vont être classées en zone UX1* dans le cadre de cette procédure.

Observation 2 : demander à la société HENNESSY de s'engager à réaliser une étude hydraulique complémentaire afin de déterminer si, tel que proposé, le captage par un fossé des eaux pluviales du bassin amont est compatible avec la capacité du Fossé du Roy à les accueillir et le cas échéant déterminer les mesures à mettre en œuvre.

Cette demande sera transmise à la société Hennessy.

Celle-ci fera compléter en tant que de besoin l'**étude réalisée par le bureau d'études HYDRO INVEST pour la gestion des eaux pluviales du projet d'extension de « Bas Bagnolet »** réalisée en avril 2020, dont les préconisations sont reprises dans la « Notice de présentation du projet d'intérêt général » du dossier (pages 139 et 140).

Rappelons que les installations envisagées pour limiter les risques d'inondations sur les biens et aux personnes, notamment en aval du site, comportent un **bassin de régulation permettant de gérer sans débordement des pluies exceptionnelles de retour 30 ans** (NF EN 752-2).

Aussi, cette étude pouvait conclure (non repris dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme) :

> *« Le rejet des eaux pluviales du bassin versant aura un impact quantitatif limité sur le fleuve Charente dans la mesure où le débit de fuite du bassin sera en période très pluvieuse très inférieur au débit de pointe du bassin versant dans son état actuel. Le projet réduit le débit de pointe en provenance du site et il n'y a pas d'impact quantitatif significatif à prévoir sur les eaux superficielles.*
>
> *Cela reste le cas également lors de pluies exceptionnelles qui entraineraient un fonctionnement en surverse du bassin. »*

Même si il n'est pas fait explicitement référence au Fossé du Roy, cette conclusion s'applique également à ce cours d'eau.

Observation 3 : demander à la société HENNESSY les mesures effectives qu'elle compte mettre en place pour protéger les espèces sensibles au dérangement et d'autre part de prévoir une protection règlementaire par le PLU de l'ancien lavoir.
Rappelons que les enjeux vis-à-vis des les espèces sensibles au dérangement se concentrent entièrement sur le site de « Bas Bagnolet ».

Sur celui-ci, le dossier précise (page 142) que les mesures d'accompagnement du projet étendront les mesures déjà mises en place pour l'aménagement des installations existantes (notamment l'installation de nichoirs pour le Rougequeue à front blanc et les chiroptères, la gestion de la pollution lumineuse pour l'avifaune et les chiroptères, le suivi écologique, la compensation forestière…).

Concernant, plus précisément, le lavoir au Nord du projet (qui s'avère être une mare maçonnée de 15 m de long sur 6 m de large), le dossier indique également page 142 que les futurs

bâtiments et aménagements éviteront cet habitat d'enjeux écologiques majeurs. Les bâtiments les plus proches seront ainsi implantés à une trentaine de mètres au Sud du lavoir.

Pendant la phase travaux, pour éviter toute dégradation de ces habitats naturels situés en dehors de la zone de travaux, le chantier sera délimité à l'aide de clôtures temporaires. Le lavoir et ses abords, sur au moins 10 mètres, seront aussi exclus du chantier (mesure de réduction).

Remarques et observations émises par les personnes publiques associées préalablement à l'enquête publique

Préalablement à l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet a été transmis aux personnes publiques associées mentionnées par le code de l'urbanisme.

13 avis ont été reçus :

- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 18 décembre 2019,
- Avis de la ville de Cognac, en date du 18 décembre 2019,
- Avis de la commune de Javrezac, en date du 2 janvier 2020,
- Avis de l'Etablissement du Service Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux, en date du 8 janvier 2020,
- Avis de la Chambre d'agriculture de la Charente en date du 13 janvier 2020,
- Avis du Centre National de la Propriété Forestière, en date du 15 janvier 2020,
- Avis de la commune de Cherves-Richemont, en date du 16 janvier 2020,
- Avis de RTE, en date du 27 janvier 2020,
- Avis de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité en date du 30 janvier 2020,
- Avis du Conseil départemental de la Charente en date du 6 février 2020,
- Avis de la commune de Mesnac, en date du 10 février 2020,
- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, en date du 27 février 2020,
- Synthèse des avis de l'Etat (DDT), en date du 19 mars 2020,

Auxquels s'ajoute l'accord du Préfet pour l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles et naturelles, en date du 22 juillet 2020,

Au regard de certains des avis écrits, le dossier nécessitera d'être corrigé et complété sur plusieurs points. Un tableau résumant les modifications apportées sera joint au dossier d'approbation de la déclaration de projet.

Fait à Cognac, le 13 novembre 2020,

Le Président

Jérôme SOURISSEAU

Alain ARROYO
21, boulevard de Bury
F16000 Angoulême

06 44 28 41 22
alain@arroyo.nom.fr

Angoulême, le 25 novembre 2020

M. Jérôme SOURISSEAU
Président de la Communauté
d'Agglomération de Grand-Cognac

6, rue Valdepeñas
CS 10216
16111 COGNAC Cedex

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de CHERVES-RICHEMONT
Pièces jointes : Rapport d'enquête
Deux dossiers d'enquête publique
Deux registres d'enquête

Monsieur le Président,

Par arrêté du 27 août, vous avez fixé a fixé la date de l'enquête publique citée en objet du 28 septembre au 30 octobre inclus.

Cette enquête étant terminée, j'ai l'honneur de vous informer que j'émets un **avis favorable sans réserve.** Je vous prie de trouver ci-joint les deux dossiers d'enquête publique, les deux registres d'enquête ainsi qu'une clé USB contenant le rapport d'enquête,.

Je vous indique que je transmets ce-jour à Mme. la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers copie de ce rapport.

Je tiens à vous remercier pour l'accueil et la disponibilité de vos collaborateurs durant cette enquête.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Alain ARROYO
Commissaire enquêteur